

*Direction Générale des Archives Nationales.**Section du Secrétariat.**Traité des Pyrénées**7 Novembre 1659.*

*Au nom de Dieu le Créateur. A tous
présens et à venir soit notoire, que comme
une longue et sanglante guerre auroit
depuis plusieurs années fait souffrir de grands
travaux et oppressions aux peuples, royaumes,
pays et estatz qui sont soumis à l'obéissance
de très-hauts, très-excellens et très-puissans
Princes Louis 14^e, par la grâce de Dieu,
Roy très-chrestien de France et de Navarre
et Philippe 4^e, par la mesme grâce de Dieu,
Roy catholique des Espagnes. En laquelle
guerre s'estant aussy meslez d'autres Princes
et Républiques leurs voisins et alliez beaucoup*

Ap. M.

De villes, places et pays de chacune Des deux
parties auroient esté exposez à de grandes maux,
misères, ruines et désolations. Et bien qu'en
d'autres temps et par diverses voyes auroient
esté introduites des ouvertures et négociations
d'accomodement aucune néanmoins pour les
misterieus secrets De la Divine providence
n'auroit pu produire l'effect que leurs
Majestez desiroient très ardemment jusqu'à
ce qu'en fin ce Dieu supresse qui tient
en sa main les cours Des Roys et qui s'est
particulièrement réservé à Luy seul le précieux
Don De la paix a eu la bonté par sa misé-
ricorde infinie d'inspirer dans un mesme
temps les deux Roys et les guider à conduire
de telle manière que sans aucune autre
intervention ny motif que les seuls sentimens
de compassion qu'ilz ont eu Des souffrances
De leurs bons sujetz et d'un désir paternel
De leur bien et soulagement et Du repos de

toute la chrestienté. Ilz ont trouvé le moyen
 de mettre fin à de si grandes et longues
 calamitez, d'oublier et d'estandre les causes et
 les semences de leurs divisions et d'establiir à
 la gloire de Dieu et à l'exaltation de nostre
 sainte foy catholique, une bonne, sincère, entière
 et durable paix et fraternité entre eux et
 leurs successeurs, allies et dépendans, par le
 moyen de laquelle se puissent bien tost réparer
 en toutes parts les dommages et miseres souffertes.
 Pour à quoy parvenir lesdits deux Seigneurs
 Roys ayant ordonné à très-brimement Seigneur
 Messire Jules Mazarini cardinal de la sainte
 Eglise romaine, Duc de Mayence, chef des
 Conseilz du Roy très-Chrestien &, et à très-
 excellent seigneur le seigneur Don Luyz
 Mexedez de Haro et Guzman, Marquis de
 Carpio, Comte Duc d'Olvarez, gouverneur
 perpétuel des palais royaux et arsenal
 de la cité de Séville, grand Chancelier

perpetuel des Indes, du Conseil d'Etat de sa
Majesté Catholique, Grand Commandeur de
l'Ordre d'Alcantara, Gentilhomme de la Chambre
de Sa dite Majesté et son Grand Escuyer, leurs
deux premiers et principaux Ministres, de s'assembler
aux confins des deux Royaumes du costé des monts
pirenés, comme estant les deux personnes les
mieux informées de leurs saintes intentions, de
leurs intérestz et des plus intimes secretz de leurs
cœurs et par conséquent les plus capables de
trouver les expédiens nécessaires pour terminer
leurs différens, et leur ayant à cet effet donné
de très amples pouvoirs dont les copies seront insérées
à la fin des présentes. Les dits deux principaux
Ministres en vertu de leurs dits pouvoirs re-
cognus de part et d'autre pour suffisans ont
accordé, établi et arrêté les articles qui en-
suivent :

Premièrement. Il est convenu et accordé qu'à

3

l'advenir il y aura bonne, ferme et durable paix,
confédération et perpétuelle alliance et amitié
entre les Roys Cris Chrestien et Catholique,
leurs enfans naiz et à naistre, leurs hoirs,
successeurs et héritiers, leurs Royaumes, Estatz,
pays et sujetz, qu'ilz s'intrasmeront comme
bons freres, procurans de tout leur pouvoir le
bien, l'honneur et réputation l'un de l'autre
et éviteront de bonne foy tant qu'il leur sera
possible le dommenage l'un de l'autre.

2

En suite de cette bonne réunion, la cessation de
toutes sortes d'hostilitéez, arrestée et signée le
huitième jour de may de la présente année
continuera selon sa teneur entre les dits Seigneurs
Roys, leurs sujetz, vassaux et adhérens tant
par mer et autres causes que par terre et
généralement en tous lieux où la guerre a
esté jusques à présent entre leurs Majestéz
et si quelque nouveauté ou roye de fait estoit

P. M.

cy après entreprise par les armes ou en quelque
façon que ce soit sous le nom et autorité
de l'un des dits Seigneurs Roys au préjudice
de l'autre, le dommage sera réparé sans
délai et les choses remises au mesme estat
où elles estoient au dit huitième jour de
may que la dite suspension d'armes fut
arrestée et signée, la teneur de laquelle se
devra observer jusques à la publication de
la paix.

3

Et pour éviter que les différens qui pourroient
naistre à l'advenir entre aucuns Princes ou
potentats allies des dits Seigneurs Roys ne
puissent altérer la bonne intelligence et
amitié de leurs Majestéz, que chacun d'eux
desire de rendre tellement seure et durable
qu'aucun accident ne la puisse troubler. Il
a esté convenu et accordé qu'arrivant cy après
quelque différent entre leurs allies qui pût

les porter à une rupture ouverte entre eux,
aucun des Dits Seigneurs Roys n'attaquera ou
n'inquietera avec ses armes l'allié de l'autre
et ne donnera aucune assistance publique ny
secrète contre le dit allié sans que premièrement
et avant toutes choses le dit Seigneur Roy n'ayt
traité en la Cour de l'autre par l'entremise
de son ambassadeur ou de quelque autre
personne particulière sur le sujet du dit
différent, empeschant autant qu'il sera en
leur pouvoir et par leur authorité la prise
des armes entre leurs dits alliez jusqu'à ce
que ou par le jugement des deux Roys si
leurs alliez s'en veulent remettre à leur décision
ou par leur entremise et authorité ilz ayent
pu accommoder le dit différent à l'amiable,
en sorte que chacun de leurs alliez en soit
satisfait, evitant de part et d'autre la prise
des armes auxiliaires. Apres quoy si l'authorité
des deux Roys ou leurs officiers et leur entremise

Agly

n'ont pu procurer l'accommodement et que
les allies prennent enfin la voye des armes
chacun des-dits Seigneurs Roys pourra assister
son allié de ses forces sans que pour raison de
ce l'on vienne à aucune rupture entre leurs
Majestez ny que leur amitié en soit altérée.
Promettant mesme en ce cas chacun des
Deux Roys qu'il ne permettra pas que ses
armes ny celles de son allié entrent dans
aucuns des Estatz de l'autre Roy pour y
commettre des hostilités mais que la querelle
se vuidera dans les limites de l'Estat ou des
Estatz des allies qui combattront entr'eux sans
que aucune action de guerre ou autre qui
se fasse en cette conformité soit tenue pour
une contravention au présent traité de paix.

Comme pareillement toutes fois et quantes
que quelque Prince ou Estat allié de l'un
des-dits Seigneurs Roys se trouvera directement
ou indirectement attaqué par les forces de

l'autre Roy en ce qu'il possédéra ou tiendra
lors de la signature du présent traité ou en ce
qu'il devra posséder en exécution d'Ice-luy. Il
sera loisible à l'autre Roy d'assister ou secourir
le Prince ou Estat attaqué sans que tout ce
qui sera fait en conformité du présent article
par les troupes auxiliaires tandis qu'elles seront
au service du Prince ou Estat attaqué, puisse
estre pris pour une contravention au présent
traité.

Et en cas qu'il arrivast que l'un des deux
seigneurs Roys fut le premier attaqué en ce
qu'il possède présentement ou doit posséder en
vertu du présent traité par quelque autre
Prince ou Estat que ce soit ou par plusieurs
Princes ou Estatz liguez ensemble, l'autre Roy
ne pourra joindre ses forces au dit Prince ou
Estat agresseur quoique d'ailleurs Il fut
son allié non plus qu'à la dite ligue de
Princes ou Estatz aussy agresseurs comme il

a esté dit, n'y donner au dit Prince et
Estat ou à la dite ligue aucune assistance
d'hommes, d'argent ny de vivres, ny
passage ou retraite dans ses Estatz
à leurs personnes ny à leurs troupes.

Quant aux Royaumes, Princes ou
Estatz qui sont présentement en guerre
avec l'un desdits Seigneurs Roys qui
n'auront pu estre compris au présent
traité de paix ou qui y ayant esté
compris ne l'auront pas accepté. Il
a esté convenu et accordé que l'autre
Roy ne pourra, après la publication
du dit traité, leur donner directement
ny indirectement aucune sorte d'as-
sistance d'hommes, de vivres ny d'argent
et encore moins aux sujetz qui pourroient
ny après se soulever ou révolter contre
l'un desdits Seigneurs Roys.

Tous sujetz d'inimitié ou mésintelligence de-
 meureroent esteins et abolis pour jamais et
 tout ce qui s'est fait et passé à l'occasion
 de la présente guerre ou pendant icelle sera
 mis en perpétuel oubly sans que l'on puisse
 à l'advenir de part ny d'autre directement
 ny indirectement en faire recherche par
 justice ou autrement soubz quelque prétexte
 que ce soit ny que leurs Majestez ou leurs
 sujetz, serviteurs et adhérens d'un costé et
 d'autre puissent témoigner aucune sorte
 de ressentiment de toutes les offenses et
 dommages qu'ilz pourroient avoir reçus
 pendant la guerre.

Par le moyen de cette pais et étroite amitié
 les sujetz des deux costez quelz qu'ilz soient
 pourront, en gardant les lois et coutumes
 du pays, aller, venir, demeurer, trafiquer



et retourner au pays l'un de l'autre marchan-
dement et comme bon leur semblera tant par
terre que par mer et autres eues douces,
traiter et negocier ensemble et seront soutenus
et defendus les sujetz de l'un au pays de
l'autre comme propres sujetz en payant
raisonnablement les droitz en tous lieux
accoustumez et autres qui par leurs Majestez
et les successeurs d'icelles seront imposez.

6

Les villes, sujetz, marchands, marons et
habitans des Royaumes, Estatz, provinces et
pays appartenans au Roy tres-Chrestien
jouiront des mesmes privileges, franchises, libertez
et suretez dans le Royaume d'Espagne et autres
Royaumes et Estatz appartenans au Roy
Catholique dont les Anglois ont eu droit
de jouir par les derniers traitez faitz entre
les deux couronnes d'Espagne et d'Angleterre
sans qu'on puisse en Espagne ny ailleurs

Dans les terres ou autres lieux de l'obéissance
Du Roy Catholique exiger des françois et autres
sujetz Du Roy Eris-Christien de plus grands
droitz et impositions que ceux qui ont esté
payez par les Anglois avant la rupture ou
qui sont payez présentement par les habitans
Des provinces unies Du pays bas ou autres estrangers
qui seront traittez le plus favorablement. Le mesme
traittement sera fait dans toute l'estendue
de l'obéissance Du dit Seigneur Roy Eris-Christien
à tous les sujetz Du dit Seigneur Roy Catholique
de quelque pays ou nation qu'ily soient.

7

En suite de ce, si les françois ou autres sujetz
de Sa Majesté Eris-Christienne sont trouvez
dans les dits Royaumes d'Espagne ou aux
costes d'iceux avoir embarqué ou fait embarquer
dans leurs vaisseaux en quelque sorte que ce
puisse estre des choses prohibées pour les
transporter hors des dits royaumes. La peine

Ap. M.

une pourra s'estendre au-delà de ce qui a esté
praticqué cy-devant en tel cas envers les Anglois
ou qui est présentement praticqué envers les
Hollandois en suite Des traitez faits avec l'An-
glettre ou les provinces unies et toutes les
recherches et procez intentez cy-devant pour
ce regard demeureront annulléz et estins.
Le mesme sera observé à l'endroit des villes,
sujetz, manans et habitans des Royaumes et
pays appartenans audit Seigneur Roy
Catholique qui jouiront Des mesmes priviliges,
franchises et libertez dans tous les Estatz dudit
seigneur Roy Cries-Christien.

8

Cous françois et autres sujetz dudit Seigneur
Roy Cries-Christien pourront libierement et
sans qu'il leur puisse estre donné aucun
empeschement transporter hors desdits Royau-
mes et pays dudit Seigneur Roy Catholique
ce qu'ilz auront en de la vente de bledz

qu'ils auront faite dans lesdits Royaumes et
pays, ainsi et en la forme qu'il en a esté
usé avant la guerre. Et le mesme sera
observé en France à l'endroit de ceux dudit
seigneur Roy Catholique.

9

Ne pourront d'un costé ny d'autre les mar-
chans, maistres des navires, pilotes, matelotz,
leurs vaisseaux, marchandises, denrées et
autres biens à eux appartenans estre arrestez
et saisis soit en vertu de quelque mande-
ment général ou particulier ou pour
quelque cause que ce soit de guerre ou
autrement ny mesme souz prétexte de
s'en vouloir servir pour la conservation et
Défence du pays, et généralement rien ne
pourra estre pris aux sujetz de l'un desdits
seigneurs Roys dans les terres de l'obéissance
de l'autre que du consentement de ceux à
qui il appartiendra et en payant comptant

L.M.

ce qu'on désirera avoir d'eux. On n'entend pas
toutefois en ce comprendre les saisies, et arrestz
de justice par les voyes ordinaires, à cause des
debtes, obligations et contractz valables de ceux
sur lesquels lesdites saisies auront esté faites. A
quoy il sera procédé selon qu'il est accoustumé
par droit et raison, comme il s'observoit avant
cette dernière guerre.

10

Tous les sujetz du Roy Eris-Chrestien pourront
en toute seureté et liberté naviguer et trafiquer
dans tous les Royaumes, pays et Estatz qui sont
ou seront en pais, amitié ou neutralité avec la
France (à la réserve du Portugal seul et ses
conquestes et pays adjacens sur quoy lesdits Sei-
gneurs Roys ont convenu ensemble d'une autre
manière) sans qu'ibz puissent estre troublez
ou inquiétez dans cette liberté par les navires,
galères, frégates, barques ou autres bastimens
de mer appartenans au Roy Catholique ou à

aucuns de ses suiez, à l'occasion des hostilitéz
qui se rencontrent ou pourroient se rencontrer
cy après entre le susdit Roy Catholique et les
sussdits Royaumes, Pays et Estatz ou aucuns d'i-
ceux qui sont ou seront en pais, amitié
ou neutralité avec la France. Bien entendu
que l'exception faite du Portugal en cet article
et aux suivans qui regardent le commerce n'aura
lieu qu'autant de temps que ledit Portugal
demeurera en l'estat qu'il est à présent, et
que s'il arrivoit que ledit Portugal fut remis
en l'obéissance de Sa Majesté Catholique, il
en seroit alors usé pour ce qui regarde le com-
merce audit Royaume de Portugal à l'égard
de la France en la mesme manière que dans
les autres Estatz que possède aujourd'huy Sadite
Majesté Catholique suivant le contenu au
présent article ou aux suivans.

11

Ce transport et ce trafic s'estendra à toutes

A. M.

sortes de marchandises et denrées qui se transportoient librement et seurement auadits Royaumes, Pays et Estatz avant qu'ilz fussent en guerre avec l'Espagne. Bien entendu toutesfois que pendant la durée de ladite guerre, les sujetz du Roy Très Chrestien s'abstiendront d'y porter marchandises provenantes des Estatz du Roy Catholique telles qu'elles puissent servir contre Luy et ses Estatz, et bien moins marchandises de contrebande.

12

En ce genre de marchandises de contrebande s'entendent seulement estre comprises toutes sortes d'armes à feu et autres assortimens d'icelles comme canons, mousquetz, mortiers, pétards, bombes, grenades, saulcisses, cercles poisses, afus, fourchettes, bandolieres, poudre, corde, salpêtre, balles, piques, espées, morions, casques, cuirasses, halebardes, javelines, chevrons, selles de cheval, fourreaux de pistoletz, baudriers et autres

assortimens, servans à l'usage de la guerre.

13

Ne seront compris en ce genre de marchandises de contrebande les fromens, blés et autres grains, légumes, huilles, vin, sel, ny généralement tout ce qui appartient à la nourriture et sustentation de la vie, mais demeureront libres comme toutes autres marchandises et denrées non comprises en l'article précédent et en sera le transport permis mesme aux lieux ennemis de la Couronne d'Espagne, sauf en Portugal comme il a esté dit, et aux villes et places assiégées, bloquées ou investies.

14

Pour l'exécution de ce que dessus, il a esté accordé qu'elle se fera en la manière suivante: que les navires et barques avec les marchandises des suyetz du Roy Très-Christien estant entrez en quelque havre dudit Seigneur Roy Catholique où ilz avoient accoustumé d'entrer

A. M.

et de trafiquer avant la présente guerre,
et voulans Delà passer à cause de seddits
ennemis seront obligez seulement de monstres
aux officiers du harre d'Espagne ou autres
Estatz dudit signeur Roy d'où ilz partiront,
leurs passeports contenant la specification de
la charge de leur navire attestée et mar-
quée du scel et seing ordinaire et reconnu
des officiers de l'admirauté des lieux d'où
ilz seront premierement partis avec la
Déclaration du lieu où ilz seront destinez,
le tout en la forme ordinaire et accoustumée
après laquelle exhibition de leurs passeports
en la forme susdite, ils ne pourront estre
inquiétez ni recherchez, detenus ny retardez
en leur voyage soubz quelque prétexte que
ce soit.

15

Il en sera usé de mesme à l'égard des na-
vires et barques francoises qui vroient dans

quelques rades des Estatz du Roy Catholique
où ilz avoient accoustume de trafiquer avant
la présente guerre sans vouloir entrer dans
les havres, ou y entrans sans toutefois vouloir
d' débarquer et rompre leurs charges, lesquels ne
pourront estre obligez de rendre compte de leur
cargaison que dans le cas qu'il y eut suspicion
qu'ilz portassent aux ennemis dudit Seigneur
Roy Catholique des marchandises de contrebande
comme il a esté dit cy. devant.

16

Et audit cas de suspicion apparent lesdits
sujetz du Roy Cris-Christien seront obligez
à monstres dans les ports, leurs passeports en
la forme cy-dessus spécifiée.

17

Que s'ils estoient entrez dans les rades ou estoient
rencontrés en pleine mer par quelques navires
dudit Seigneur Roy Catholique ou d'armateurs
particuliers ses sujets, lesdits navires d'Espagne

J. M.

pour éviter tout Désordre n'approcheront pas de plus prez les françois que de la portée du canon et pourront envoyer leur petite barque ou chaloupe au bord des navires ou barques françoises et faire entrer dedans deux ou trois hommes seulement à qui seront monstrez les passeports par le maistre ou patron du navire françois en la manière cy-dessus spécifiée selon le formulaire qui sera inséré à la fin de ce traité par lequel il puisse apparvoistre non seulement de sa charge mais aussy du lieu de sa demeure et résidence et du nom tant du maistre et patron que du navire mesme, afin que par ces deux moyens on puisse cognoistre s'il porte des marchandises de contrebande et qu'il apparvoisse suffisamment tant de la qualité dudit navire que de son maistre et patron. Ausquelz passeports et lettres de mer se devra donner entière foy

et créance, et afin que l'on cognoisse mieux
leur validité et qu'elles ne puissent en
aucune manière estre falsifiées et contre-
faites seront données certaines marques
et contresings de chaque costé Des Deux
seigneurs Roys.

18

Et au cas que dans lesdits vaisseaux et
barques françoises se trouvent par les moyens
suscits quelques marchandises et denrées
de celles qui sont cy-dessus déclarées de
contrebande et défendues, elles seront
deschargées, dénoncées et confisquées par
devant les Juges de l'Admirauté d'Espagne
ou autres compétans sans que pour cela
le navire et barque ou autres biens, mar-
chandises et denrées libres et permises re-
trouvées au mesme navire puissent estre
en aucune façon saisies ny confisquées.

19

Q. M.

Il a esté en outre accordé et convenu que tout ce qui se trouvera chargé par les sujetz de Sa Majesté Très-Chrestienne en un navire des ennemis dudit Seigneur Roy Catholique bien que ce ne fut marchandises de contrebande sera confisqué avec tout ce qui se trouvera audit navire sans exception ny réserve; mais d'ailleurs aussy sera libre et affranchi tout ce qui sera et se trouvera dans les navires appartenans aux sujetz du Roy Très-Chrestien encore que la charge ou partie d'icelle fut aux ennemis dudit Seigneur Roy sauf les marchandises de contrebande au regard desquelles on se réglera selon ce qui a esté disposé aux articles précédens.

Tous les sujetz dudit Seigneur Roy Catholique jouiront réciproquement des mesmes droitz, libertez et

exemptions en leurs trafics et commerces dans
 les ports, rades, mers et Estatz de Sa Majesté
 Eris-Chrestienne qu'il vient d'estre dit
 que les sujetz Dudit Seigneur Roy Eris-
 Chrestien jouiront en ceux de Sa Majesté
 Catholique et en haute mer, se devant en-
 tendre que l'esgalité sera réciproque en
 toutes manieres de part et d'autre, et
 mesme en cas que cy-apres ledit Seigneur
 Roy Catholique fut en pais, amitié et
 neutralité avec aucuns Roys, Princes et
 Estatz qui devinssent ennemis Dudit Seigneur
 Roy Eris-Chrestien, chacun des deux parties
 devant user réciproquement des mesmes con-
 ditions et restrictions exprimées aux articles
 du présent traité qui regardent le commerce.

21

En cas que de part ou d'autre il y ait
 quelque contravention auxdits articles
 concernant le commerce par les officiers

A. M.

De l'Admirauté de l'un desdits Seigneurs Roys
ou autres personnes quelconques, la plainte
en estant portée par les parties intéressées
à leurs Majestez mesmes ou à leurs Conscilz
de marine leursdites Majestez en feront aus-
sytost réparer le dommage et exécuter
toutes choses en la maniere qu'il est cy-
dessus arresté et en cas que dans la suite
du temps on descouvririt quelques fraudes
ou inconveniens touchant ledit commerce
et navigation auxquels on n'eut pas suffi-
samment pourveu par les articles cy-dessus,
on pourra y adjoüster de nouveau les autres
précautions qui seront de part et d'autre
qui seront jugées convenables; Demeurant
cependant le présent traité en sa force et
vigueur.


22

Toutes les marchandises et effets arrestez en
l'un ou l'autre Royaume sur les sujets des

Dits Seigneurs Roys lors de la déclaration de la
 guerre seront rendus et restituez de bonne foy
 aux propriétaires en cas qu'ilz se trouvent
 en nature au jour de la publication du
 présent traité et toutes les debtes contractées
 avant la guerre qui se trouveront audit jour
 de la publication du présent traité n'avoit
 point esté actuellement payées à d'autres
 en vertu des jugemens donnez sur des lettres
 de confiscations ou représailles seront acquittées
 et payées de bonne foy et sur les demandes
 et poursuites qui en seront faites lesdits
 Seigneurs Roys ordonneront à leurs officiers de
 faire aussy bonne et briefve justice aux
 estrangers qu'à leur propres sujetz sans aucune
 distinction de personnes.

23

Les actions qui ont cy-devant esté ou seront
 cy-aprés intentées par devant les Officiers
 deditz Seigneurs Roys, pour prises, despoilles



et répréhensibles contre ceux qui ne seront point
sujetz du Prince en la juridiction duquel
lesdites actions auront esté intentées, seront
renvoyées sans difficulté pardevant les
officiers du Prince duquel les defendants
se trouveront suletz.

24

Et pour mieux assurer à l'advenir le
commerce et amitié entre les suletz desdits
seigneurs Roys pour plus grand avan-
tage et commodité de leurs Royaumes,
il a esté convenu et accordé qu'arrivant
cy-après quelque rupture entre les deux
Couronnes (ce qui à Dieu ne plaise), il sera
toujours donné six mois de temps aux
sujetz de part et d'autre pour retirer et
transporter leurs effects et personnes où bon
leur semblera; ce qui leur sera permis
de faire en toute liberté sans qu'on leur
puisse donner aucun impechement ny

procéder pendant ledit temps à aucune saisie
desdits effets, moins encore à l'arrest de leurs
personnes.

25

Les habitants et suyetz d'un costé et d'autre
pourront partout dans les terres de l'obéis-
sance desdits seigneurs Roys se faire servir
de telyz advocatz, procureurs, nottaires, sollici-
teurs que bon leur semblera, à quoy aussey
ilz seront commis par les juges ordinaires
quand il sera besoin et que lesdits juges
en seront requis, et sera permis auxdits
suyetz et habitans de part et d'autre de
tenir dans les lieux où ilz feront leur
demeure les livres de leur trafic et corres-
pondance en la langue que bon leur
semblera soit françoise, espagnolle flamande
ou autre sans que pour ce sujet ilz
puissent estre inquietez ny recherchez.

26

A. M.

Lesdits seigneurs Roys pourront establir pour la commodité de leurs sujetz trafiquans dans les Royaumes et Estatz l'un de l'autre des Consuls de la nation de leursdits sujetz, lesquels jouiront des Droitz, libertez et franchises qui leur appartiennent par leur exercice et employ et cet establissement sera fait aux lieux et endroits ou de commun consentement il sera jugé nécessaire.

Toutes lettres de marque et de représailles qui pourroient avoir esté cy-devant accordées pour quelque cause que ce soit sont suspendues et n'en pourra estre cy-aprés donné par l'un desdits seigneurs Roys au préjudice des sujetz de l'autre si ce n'est seulement en cas de manifeste deny de justice, duquel et des sommations qui en auront esté faites ceux qui poursuivront

Lesdites lettres seront obligez de faire apparoir
en la forme et maniere requise par le droit.

28

Tous les sujetz d'un costé et d'autre tant
eclesiastiques que seculiers seront restablis
en leurs biens, honneurs et dignitez et en la
jouissance des benefices dont ilz estoient pour-
vus avant la guerre, soit par mort ou re-
signation, soit par forme de coadjutorerie
ou autrement, auquel restablisement dans
les biens, honneurs et dignitez, s'entendent
nommément compris tous les sujetz napolitains
du Seigneur Roy Catholique (à l'exception des
charges, offices et gouvernemens qu'ils pos-
sèdoient) sans qu'on puisse de part ny
d'autre refuser le placet, ny empescher la
prise de possession à ceux qui auront esté
pourvus de prébendes, benefices ou dignitez
eclesiastiques avant ledit temps ny main-
tenir ceux qui en auront obtenu d'autres

A. M.

provisions pendant la guerre, si ce n'est pas les cures qui sont canoniquement pourvus, lesquels demeureront en la jouissance de leurs cures. Les uns et les autres seront pareillement rétablis en la jouissance de tous à chacuns leurs biens immeubles, rentes perpétuelles et à rachapt, saisies et occupées depuis ledit temps tant à l'occasion de la guerre que pour avoir suivi le parti contraire ensemble de leurs Droits, actions et successions à eux survenues mesme depuis la guerre commencée sans toutefois pouvoir rien demander ny prétendre des fruits et revenus percus et échus dez le saisissement desdits biens immeubles, rentes et bénéfices jusques au jour de la publication du présent traité.

29

Il y semblablement des dettes, effets et meubles qui auront esté confisquez avant

ledit jour sans que jamais les créanciers de telles dettes et depositaires de tels effets et leurs héritiers ou ayant cause en puissent faire poursuite ny en prétendre le recouvrement, lesquelz restablissemens en la forme avant dite s'estendront en faveur de ceux qui auront suivi le parti contraire, en sorte qu'ilz rentreront par le moyen du présent traité en la grâce de leurs Roys et Princes souverains, comme aussy en leurs biens telz qu'ilz se trouveront existans à la conclusion et signature du présent traité.

30

Et se fera ledit restablissemment desdits sujetz de part et d'autre selon le contenu en l'article vingt-huitième précédent nonobstant toutes donations, concessions, Déclarations, confiscations canoniques, sentences préparatoires ou définitives données par contumace en l'absence des parties et icelles non ouyes. Lesquelles son-

ty. My.

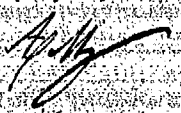
terces et tous jugemens demeureront nuls
et de nul effect et comme non donnez ny
advenus avec liberté pleine et entière aux
dites parties de revenir dans les pays d'où elles
se sont cy devant retirées pour jouir en personne
de leurs biens, immeubles, rentes et revenus ou
d'establiir leur demeure hors desdits pays en tel
lieu que bon leur semblera leur en demeurant
le choix et l'estlection sans que l'on puisse user
contre eux d'aucune contrainte pour ce regard,
et en cas qu'ilz ayment mieua demeurer ailleurs
ilz pourront députer et commettre telles per-
sonnes non suspectes que bon leur semblera
pour le gouvernement et jouissance de leurs
biens, rentes et revenus, mais non au regard
des bénéfices requirans résidence qui devront
estre personnellement administréz et desservis
sans toutefois que la liberté du séjour en
personne dont il est parlé en cet article
se puisse estendre en faveur de ceux dont il

est disposé au contraire par d'autres articles du
présent traité.

31

Ceux qui auront esté pourvus d'un costé ou
d'autres des bénéfices estant à la collation, pré-
sentation ou autre disposition deditz Seigneurs
Rois ou autres tant ecclésiastiques que laïques
ou qui auront obtenu provision du Pape de
quelques autres bénéfices situez dans l'obéissance
de l'un deditz Seigneurs Rois par le consentement
et permission duquel ilz en auront jouy pendant
la guerre demeureront en la possession et jouis-
sance deditz bénéfices leur vie durant comme
bien et deuement pourvus sans que toutefois
on entende faire aucun préjudice pour l'advenir
au droit des légitimes collateurs qui en jouiront
et en useront comme ilz avoient accoustumé
avant la guerre.

32

Cours prélatz, abbéz, prieurs et autres ecclésiastiques


qui ont esté nommez en leurs bénéfices ou
pourceus d'iceux par lesdits Seigneurs Roys avant
la guerre ou pendant icelle et ausquelz leurs
Majestez estoient en possession de pourvoir ou
nommer avant la rupture entre les deux
Couroonnes, seront maintenus en la possession
et jouissance desdits bénéfices sans pouvoir y
estre troublez pour quelque cause, prétexte que
ce soit comme aussy en la libre jouissance,
de tous les biens qui se trouveront en avoir
dépendu d'ancienneté, et au droit de conférer
les bénéfices qui en dépendent en quelque lieu
que lesdits biens et bénéfices se trouvent situéz.
Pourceu toutefois que lesdits bénéfices soient
remplis de personnes capables et qui ayent les
qualitez requises selon les réglemens qui
estoit observéz avant la guerre, sans que
l'on puisse à l'advenir de part ny d'autre
envoyer des administrateurs pour régir les-
dits bénéfices et jouir des fruits, lesquels ne

pourront estre perceus que par les titulaires
 qui en auront esté légitimement pourvus.
 Comme aussy tous lieux qui ont cy-devant
 recogneu la jurisdiction Desdits prélatz, abbey,
 et prieurs en quelque part qu'ilz soient situez
 la Devront aussy recognoistre à l'advenir pour-
 veu qu'il apparaisse que leur droit est establi
 d'ancienneté, encore que lesdits lieux se trouvent
 dans l'estendue de la Domination du parti con-
 traire ou dépendans de quelques chastellenies ou
 bailliages appartenans audit party contraire.

33

Et afin que cette paix et union, confédération
 et bonne correspondance soit comme on le desire
 d'autant plus ferme, durable et indissoluble les-
 dits deux principaux Ministres Cardinal Duc
 et Marquis Comte Duc en vertu du pouvoir
 spécial qu'ilz ont eu à cet effect des deux Seigneurs
 Roys, ont accordé et arrêté à leur nom le mariage
 du Roy très Chrestien avec la Sérénissime Infante
 H. M.

Dame Marie Écise fille aînée Du Roy Catho-
lique et ce mesme jour Date des présentes
ont fait et signé un traité particulier auquel
on se remet touchant les conditions réciproques
Dudit mariage et le temps de sa célébration. Le-
quel traité à part et capitulation de mariage
sont de la mesme force et vigueur que le
présent traité comme en estant la partie
principale et la plus digne aussy bien que
le plus grand et le plus précieux gage de la
sûreté de sa Durée.

34

D'autant que les longueurs et Difficultez qui
se fussent rencontrées si on fut entré en discus-
sion des Divers Droitz et prétentions Deditz Seigneurs
Rois eussent pu beaucoup retarder la conclusion
de ce traité et Différer le bien que toute la
christienté en attend et en recerra, il a esté
convenu et accordé en contemplation de la
paix touchant la restitution ou restitution

Des conquestes faites en la présente guerre que
tous les différents deditz seigneurs Roys seront
terminez et ajustez en la manière qui en suit

35

En premier lieu il a esté convenu et accordé
pour ce qui concerne les pays-bas que le
seigneur Roy Cris-Christien demeurera saisi
et jouira effectivement des places, villes, pays et
chasteaux, Domaines, terres et seigneuries qui
en suivent.

Premièrement dans le comté d'Artois de la ville
et cité d'Arras et sa gouvernance et bailliage,
de Hesdin et son bailliage, de Bapaume et son
bailliage; de Bétune et sa gouvernance ou bailliage,
de Lillers et son bailliage, de Lens et son bailliage,
de Pas et son bailliage comme aussy de tous
les autres bailliages et chastellenies dudit Artois

+
de la comté de
Saint-Pol, de
Cervin et son
bailliage,

L. H. E.
to M.

quelz qu'ilz puissent estre encore qu'ilz ne
soient pas icy particulièrement énoncez et
nommez à la réserve seulement des villes et

to M.

bailliages ou chastellenies et gouvernances d'Aire
et de S^t-Omer et de leurs appartenances, dépendan-
ces et annexes qui demeureront toutes à Sa
Majesté Catholique comme aussy le lieu de
Renti en cas qu'il se trouve estre desdites dé-
pendances d'Aire ou de S^t-Omer et non d'autre
manière

36

En second lieu dans la province et comté
de Flandres ledit Seigneur Roy très-Chrestien
demeurera saisi et jouira effectivement des
places de Graveline, (avec les fortz Philippe,
l'Escluse et Haanuin) de Bourbourg et sa
chastellenie et de Saint-Venant soit qu'il
soit de la Flandre ou de l'Artois et de leurs
domaines, appartenances, dépendances et annexes.

37

En troisieme lieu dans la province et
comté de Hainaut ledit Seigneur Roy
très-Chrestien demeure saisi et jouira

effectivement des places de Landrecy et Du Quenoy
et de leurs bailliages, prévostez ou chastellenies,
Domaines, appartenances, dépendances et annexes.

38

En quatriesme lieu dans la province et
Duché de Luxembourg ledit seigneur Roy
Cris-Christien demeurera saisi et jouira effec-
tivement des places de Echonville, Montmédy,
Darnvilliers leurs appartenances, dépendances,
annexes, prévostez et seigneuries, et de la ville
et prévosté d'Ivoy, de Chavency-le-Chateau
et sa prévosté, et du lieu et poste de Marville,
situé sur la petite rivière appelée Vegin
et de la prévosté dudit Marville, lequel lieu
et prévosté avoient autrefois appartenu partie
aux Ducs de Luxembourg et partie à ceux
de Bar.

39

En cinquiesme lieu Sa Majesté Cris-Christienne
ayant fermement déclaré ne pouvoir jamais

A My

consentir à la restitution des places de la Bassée
et de Berg Saint Vinox chastellenie dudit Berg
et fort royal basti sur le canal prez de ladite
ville de Berg et sa Majesté Catholique ayant
condescendu qu'elles demeurassent à la France
si ce n'est que l'on pût convenir et ajuster
un échange desdites places avec d'autres de
pareille considération et commodité récipro-
que, lesdits deux Seigneurs plenipotentiaires
sont enfin convenu que lesdites deux places
de la Bassée et de Berg S^t Vinox et sa chas-
tellenie et fort royal dudit Berg seroient
échangées avec celles de Mariembourg et
Philippeville situées entre Sambre et Meuse,
leurs appartenances, dépendances, annexes et
Domaines, et partant sadite Majesté Chris-
tienne rendant, comme il sera dit cy
après, à sa Majesté Catholique lesdites places
de la Bassée et de Berg S^t Vinox et sa chaste-
llenie et fort royal avec leurs appartenances;

Dépendances, annexes et Domaines Sa dite Majesté Catholique fera mettre en mesme temps entre les mains de Sa Majesté Cris. Chrestienne les dites places de Mariembourg et Philpperille pour en demeurer saisie Sa dite Majesté Cris. Chrestienne et en jouir effectivement et de leurs appartenances, Dépendances, annexes et Domaines en la mesme maniere et avec les mesmes Droitz de possession, souveraineté et autres avec lesquels Elle jouira et pourra jouir par le présent traité Des places que ses armes ont occupé en cette guerre et qui luy doivent demeurer par cette pais et mesme en cas qu'à l'advenir Sa Majesté Cris. Chrestienne fut troublée en la possession et jouissance Des dites places de Mariembourg et Philpperille pour raison des prétentions qu'y pourroit avoir d'autres Princes. Sa Majesté Catholique s'oblige de concourir à leur défense et de faire de sa part tout ce qui sera nécessaire afin que Sa Majesté Cris. Chrestienne puisse

Le Roy

enjoyer paisiblement et sans contestation. Desdites places en considération de ce qu'elle les a cédés en échange desdites la Bassée et Berg S^t Linox que Sa Majesté Très Chrétienne pourroit retenir et posséder sans trouble et en toute sécurité.

40

En sixiesme lieu Sa Majesté Catholique, pour certaines considérations cy après particulièrement exprimées dans un autre article du présent traité, s'oblige et promet de remettre entre les mains de Sa Majesté Très Chrétienne la ville et place d'Avranches située entre Sambre et Meuse avec ses appartenances, dépendances, annexes et domaines et toute l'artillerie et munitions de guerre qui y sont présentement pour demeurer ladite Majesté Très Chrétienne saisie de ladite place d'Avranches et en jouir effectivement et desdites appartenances, dépendances, annexes et

Domaines en la mesme maniere et avec les
 mesmes Droits de possession, souveraineté et
 autres choses que Sa Majesté Catholique les
 possède à présent, et d'autant que l'on a sceu
 que dans ladite place d'Arrennes et ses ap-
 partenance, dépendances, arrecees et Domaines,
 la jurisdiction ordinaire, les rentes et autres
 profits appartiennent au Prince de Chimray,
 il a esté déclaré et convenu entre lesdits Seigneurs
 Roys que tout ce que les murailles et fortifi-
 cations de ladite place encerroient demeurera à
 Sa Majesté Chris-Christienne en sorte que ledit
 Prince n'aura aucun droit, rente ny juris-
 diction au dedans desdites murailles et
 fortifications luy estant seulement réservé
 tout ce qui par le passé luy a appartenu
 hors de ladite ville dans les villages, plat pays
 et bois desdites dépendances et Domaines d'Arrennes
 et en la mesme maniere qu'il l'a possédé
 jusqu'à présent. Bien entendu aussy comme

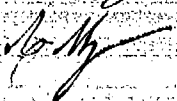
P. M.

il a esté dit que la souveraineté et haut
Domaine dans lesdits villages, plat pays et
bois dépendans d'Arennes appartenra et
demeurera à Sa Majesté Cris. Chrestienne,
ledit Seigneur Roy Catholique s'estant
chargé de dédommager ledit Prince de Chimay
de ce que peut importer tout ce qui luy est
osté par le présent traité dans l'enclous de
ladite place comme il est dit cy-dessus.

41

Lesdites places d'Arras, Hesdin, Bapaume,
Bétune, et les villes de Lillers, Lens, Comté
de S^t Pol, Cieronne, Pas et leurs bailliages
comme aussy tous les autres bailliages et
chastellenies de l'Artois, (à la réserve seu-
lement ainsi qu'il a esté dit des villes et
bailliages d'Aire et de S^t Omer, leurs ap-
partenances, dépendances, annexes et Domaines)
comme aussy Renti en cas qu'il ne se
trouve pas estre desdites dépendances d'Aire

ou de S^t-Omer, ensemble les places de Graveline
 (avec les forts Philippe, l'Escluse et Haunin)
 Bourbourg et S^t-Venant dans la Flandre, les
 places de Landrecy et le Quesnoy dans le
 Hainaut, comme aussy celles d'Arennes,
 Mariembourg et Philippeville qui seront
 mises entre les mains du Roy Très-Chrestien
 ainsi qu'il a esté dit cy-devant, ensemble
 les places de Chionville, Montmédy et
 Damvilliers, ville et prévosté d'Iroy, Cha-
 vancy-le-Chasteau et sa prévosté et
 Marville dans le Luxembourg, leurs bailliages,
 chastellenies, gouvernances, prévostez, territoires,
 Domaines, seigneuries, appartenances, Dé-
 pendances et annexes demeureront par
 le présent traité de paix audit Seigneur
 Roy Très-Chrestien et à ses successeurs et
 ayant cause, irrévocablement et à toujours
 avec les mesmes droitz de souveraineté,
 propriété, droitz de régalic, patronage,



gardieneté, juridiction, nomination, prérogatives et prééminences sur les éveschez, églises, cathédrales et autres, abbayes, prieurez, dignitez, cures, ou autres quelconques bénéfices. estant dans l'estendue desdits pays, places et bailliages cédés de quelque abbaye que lesdits prieurez soient mouvans et dépendans et tous autres Droits qui ont icy devant appartenu audit Seigneur Roy Catholique encore qu'ilz ne soient icy particulièrement énoncez sans que Sa Majesté Cris. Chrestienne puisse estre à l'advenir troublée ny inquiétée par quelque voye que ce soit de Droit ny de fait par ledit Seigneur Roy Catholique, ses successeurs et aucun Prince de sa Maison ou par qui que ce soit ou soubz quelque prétexte et occasion qui puisse arriver en ladite souveraineté, propriété, juridiction, ressort, possession et jouissance de tous lesdits pays, villes,

places, chasteaux, terres, seigneuries, prévostez,
Domaines, chastellenies et bailliages, ensemble
de tous les lieux et autres choses qui en dé-
pendent, et pour cet effect ledit Seigneur Roy
Catholique, tant pour luy que pour ses hoirs,
successeurs et ayant cause, renonce, quitte,
cede et transporte comme son plénipotentiaire
en son nom par le présent traité de paix
irrévocable a renoncé, quitté, cédé et transpor-
té perpétuellement et à toujours en faveur
et au proffit dudit Seigneur Roy Très-Chres-
tien, ses hoirs, successeurs et ayant cause
tous les Droits, actions, prétentions, Droits
de régalic, patronnage, gardienneté, ju-
risdiction, nomination, prérogatives, pré-
éminences sur les éveschez, églises cathédrales
et autres, abbayes, prieurez, dignitez, cures,
ou autres quelconques bénéfices estant dans
l'estendue desdits pays, places et bailliages
cédez de quelque abbaye que lesdits prieurez
A. M.

soient mouvans, et dépendans et généralement
sans rien retenir ny réserver, tous autres Droits
que ledit Seigneur Roy Catholique ou sesdits
hoirs et successeurs ont et prétendent, ou pourroient
avoir et prétendre pour quelque cause et occasion
que ce soit sur lesdits pays, places, chasteaux et
forts, terres, seigneuries, Domaines, chastelleries,
bailliage et sur tous les lieux en dépendans
comme Dit est, lesquels ensemble tous les hommes,
vassaux, suletz, bourgs, villages, hammeaux, forests,
rivières, plat pays, et autres choses quelconques
qui en dépendent, sans rien retenir ny réserver.
Ledit Seigneur Roy Catholique tant pour luy
que pour ses successeurs, consent estre dès à présent
et pour toujours unis et incorporez à la
Couronne de France. nonobstant toutes loia, cus-
tumes, statuts et constitutions faites au contraire
mesme qui auroient esté confirmées par serment.
auxquelles, et aux clauses déroatoires des déroga-
toires il est expressément déroge' par le présent

traité pour l'effect desdites renonciations et
 cessions, lesquelles vaudront et auront lieu sans
 que l'expression ou spécification particulière
 déroge à la générale ny la générale à la parti-
 culière, excluant à perpétuité toutes exceptions sous
 quelque droit, titre, cause ou prétexte qu'elles
 pussent estre fondées, déclare, consent, veut et
 entend ledit seigneur Roy Catholique que
 lesdits hommes, vassaux et sujetz desdits pays,
 villes et terres cédés à la Couronne de France
 comme il est dit cy-dessus soient et demeurent
 quittes et absous des à présent et pour tousjours
 des foy, hommage, service et serment de fidélité
 qu'ils pourroient tous et chacun d'eux luy
 avoir fait et à ses précédesseurs Roys Catho-
 liques ensemble de toute obéissance, sujettions
 et vassallage que pour raison de ce ilz
 pourroient leur devoir. Voulant ledit seigneur Roy
 Catholique que lesdits foy, hommage et sermens
 de fidélité demeurent nulz et de nulle valeur



comme si jamais ilz n'avoient esté faits ny
prestez.

42

Et pour ce qui concerne les pays et places
que les armes de France ont occupé en cette
guerre du costé d'Espagne, comme l'on
auroit convenu en la négociation commencée
à Madrid l'année mil-sia-cent-cinquante-
six sur laquelle est fondé le présent traité,
que les monts pirénées qui avoient ancienne-
ment divisé les Gaules des Espagnes feront
aussy dorénavant la division des deux mesmes
Royaumes, il a esté convenu⁺ que le Seigneur
Roy Eric-Christien demeurera en possession
et jouira effectivement de tout le Comté
et viguerie de Roussillon, Du Comté et viguerie
de Comflant, pays, villes, places et chasteaux,
bourgs, villages et lieux qui composent lesdits
Comtez et vigueries de Roussillon et de Comflant.
Et demureront au Seigneur Roy Catholique

+ et accordé

dit Calder
p. 13

le Comté et viguerie de Cerdania et tout le Principat de Catalogne avec les vigueries, places, villes, chasteaux, bourgs, hameaux, lieux et pays qui composent ledit Comté de Cerdania et Principat de Catalogne. Bien entendu que s'il se trouve quelques lieux dudit Comté et viguerie de Conflant seulement et non de Roussillon qui soient dans lesdits monts pyrénées du costé d'Espagne, ilz demeureront aussy à Sa Majesté Catholique. Comme pareillement s'il se trouve quelques lieux dudit Comté et viguerie de Cerdania seulement, et non de Catalogne, qui soient dans lesdits monts pyrénées du costé de France, ilz demeureront à Sa Majesté Cris-Christienne et pour convenir de ladite division seront présentement députez des Commissaires de part et d'autre. Lesquelz ensemble de bonne foy déclareront quelz sont les monts pyrénées qui, suivant le contenu en cet article, doivent diviser à l'advenir les deux Royaumes et signaleront les limites

L. N.

qu'ily doivent avoir; et s'assembleront lesdits
Commissaires sur les lieux au plus tard dans
un mois après la signature du présent traité
et dans le terme d'un autre mois suivant au-
ront convenu ensemble et déclaré de commun con-
cert ce que dessus. Bien entendu que si alors
ily n'en ont pu demeurer d'accord entre eux ily
envoyeront aussy tost les motifs de leurs avis
aux deux plénipotentiaires des deux Seigneurs
Rois, lesquels ayant eu cognoissance des difficul-
tez et différens qui s'y seront rencontrés, convien-
dront entre eux sur ce point sans que pour
cela on puisse retourner à la prise des
armes.

43

Cout ledit Comté et viguerie de Roussillon, Comté
et viguerie de Conflant (à la réserve des lieux
qui se trouveront estre dans les monts pyrénées
du costé d'Espagne en la manière cy dessus.
Dite suivant la déclaration et ajustement des

Commissaires qui seront députez à cet effect) —
 comme aussy la partie du Comté de Cardania qui
 se trouvera estre dans les monts pirénées du costé
 de France (suivant la mesme Déclaration des
 Commissaires) pays, villes, places et chasteaux
 qui composent lesdites vigueries de Roussillon
 et de Conflant et partie du Comté de Cardania
 en la manière susdite, appartenances, Dépen-
 dances et annexes, avec tous les hommes, vassaux,
 sujetz, bourgs, villages, hameaux, forestz, rivières,
 plat pays, et autres choses quelconques qui en
 dépendent, demeureront irrévocablement et à
 tousjours, par le présent traité de paix, unis
 et incorporez à la Couronne de France pour en
 jouir par ledit Seigneur Roy Eric-Christien, ses
 hoirs, successeurs et ayant cause avec les memes
 Droitz de souveraineté, propriété, régale, patro-
 nage, juridiction, nomination, prérogatives et
 prééminences sur les éveschez, eglises cathédrales
 et autres, abbayes, prieurez, dignitez, cures ou



autres quelconques bénéfices estant dans l'estendue
dudit Comté de Roussillon, viguerie de Conflant
et partie du Comté de Cerdana en la maniere
cy-dessus dite (à la réserve pour le Conflant de
ce qui se trouveroit dans les monts pyrénées
du costé d'Espagne) de quelque abbaye que
lesdits prieurez soient mouvans et dépendans
et tous autres droitz qui ont cy-devant ap-
partenu audit Seigneur Roy Catholique mesme
qu'ily ne soient icy particulièrement énoncez,
sans que Sa Majesté Chris-Christienne puisse
estre à l'advenir troublée ny inquiétée par
quelconque voye que ce soit de droit ou de
fait par ledit Seigneur Roy Catholique,
ses successeurs ou aucun Prince de sa Maison
ou par qui que ce soit ou soubs quelque
prétexte et occasion qui puisse arriver en
ladite souveraineté, propriété, jurisdiction,
ressort, possession et jouissance de tous les
dits pays, villes, places, chasteaux, terres,

seigneuries, Domaines, chastellenies et bailliages,
ensemble de tous les lieux et autres choses quel-
conques qui dépendent dudit Comté de Roussillon,
viguerie de Conflant et partie du Comté de
Cerdania en la manière cy-dessus dite (à la réserve
pour le Conflant de ce qui se trouveroit dans
les monts pirénies du costé d'Espagne) et pour
cet effect, ledit seigneur Roy Catholique, tant
pour luy que pour ses hoirs, successeurs et ayant
cause, renonce, quite, cède et transporte comme
son Plenipotentiaire en son nom par le pré-
sent traité de paix irrévocable a renoncé, quite,
cédé et transporte perpétuellement et à toujours
en faveur et au profit dudit seigneur Roy
Cris. Chrestien ses hoirs, successeurs et ayant
cause tous les droitz, actions, prétentions, droitz
de régalie, patronage, jurisdiction, nomination,
prérogatives, prééminences, sur les éveschez, eglises
cathedrales et autres, abbayes, prieurez, dignitez,
cures ou autres quelconques bénéficis estant dans

PM

l'estendue dudit Comté de Roussillon, viguerie
de Conflant et partie du Comté de Cerdania en
la manière cy-dessus dite (à la réserve pour
le Conflant de ce qui se trouveroit dans les monts
pirénées du costé d'Espagne) de quelque abbaye
que lessdits prieurez soient mouvans et dépen-
dans, et généralement tous autres droits sans
rien retenir ny réserver, que ledit Seigneur
Roy Catholique ou sesdits heirs et successeurs
ont et prétendent ou pourroient avoir à prétendre
pour quelque cause et occasion que ce soit
sur lessdits Comté de Roussillon, viguerie de
Conflant et partie du Comté de Cerdania en
la manière cy-dessus dite (à la réserve pour
le Conflant de ce qui se trouveroit dans les
monts pirénées du costé d'Espagne) et sur
tous les lieux en dépendans comme dit est.

Lesquelz ensemble tous les hommes, vassaux,
sujetz, bourgs, villages, hameaux, forestz, ri-
vières, plat pays, et autres choses quelconques,

qui en dépendent sans rien retenir ny réserver.
 ledit Seigneur Roy Catholique, tant pour luy que
 pour ses successeurs, consent estre Dez à présent
 et pour toujours unis et incorporez à la Couronne
 de France, nonobstant toutes loix, costumes, statuts,
 constitutions et conventions faites au contraire
 mesme qui auroient esté confirmées par serment,
 auxquelles et aux clauses dérogoires des dérogoires
 il est expressément dérogé par le présent traité
 pour l'effect desdites renonciations et cessions,
 lesquelles vaudront et auront lieu sans que
 l'expression ou spécification particulière déroge
 à la générale ny la générale à la particulière,
 en excluant à perpétuité toutes exceptions souz
 quelque Droit, tiltre, cause ou prétexte qu'elles
 puissent estre fondées et nommément celle que
 l'on voudroit ou pût prétendre à l'advenir que
 la séparation dudit Comté de Roussillon, viguerie
 de Conflant et partie du Comté de Cerdain
 en la manière susdite (à la réserve pour le

A. N. /

Conflant de ce qui se trouveroit dans les monts
pirénées du costé d'Espagne) et de leurs appar-
tenances et dépendances fut contre les consti-
tutions du Principat de Catalogne et que par-
tant ladite séparation n'a pu estre résolue
ny arrestée sans le consentement exprez de tous
les peuples assemblez en Estatz généraux. Déclare,
consent, veult et entend ledit Seigneur Roy -
Catholique que lesdits hommes, vassaux, sujetz
dudit Comté de Roussillon, viguerie de Conflant
et partie du Comté de Cerdania en la maniere
cy-dessus dite (à la réserve pour le Conflant de
ce qui se trouveroit dans les monts pirénées du
costé d'Espagne) et de leurs appartenances et
dépendances soient et demeurent quittes et
absous dez à présent et pour toujours des foy,
hommages, service et serment de fidelité qu'ils
pourroient tous et chacun d'eux luy avoir
fait et à ses précédessours Roys Catholiques
ensemble de toute obéissance, sujettion et vassalage

que pour cela ilz pourroient luy devoir. Voulant
que lessdits foy, hommages et sermens de fidelité
Demeurent nulz et de nulle valeur comme si
jamais ilz n'avoient esté faitz ny prestez.

44

Ledit Seigneur Roy Catholique rentrera en la
possession et jouissance du Comté de Charolois
pour en jouir luy et ses successeurs pleinement
et paisiblement et le tenir souz la souveraineté
du Roy Cris-Christien comme il le tenoit avant
la présente guerre.

45

Ledit Seigneur Roy Cris-Christien restituera au-
dit Seigneur Roy Catholique: premierement, dans
les Pays bas, les villes et places d'Ippe, Cudenarde,
Diamude, Furne, avec les postes fortifiez de la
Tintelle et de la Renouque, Merville sur la Lis,
Mésène et Comine, leurs appartenances, dépen-
dances et annexes, comme aussy Sa Majesté
Cris-Christienne remettra entre les mains de

[Signature]

sa Majesté Catholique les places de Berg St-
Vinox et son fort royal et celle de la Bassée
en échange de celles de Mariembourg et de
Philipperille comme il a esté dit cy-dessus
en l'article trente-neuf.

46

En second lieu ledit Seigneur Roy Très-Chrestien
restituera en Italie audit Seigneur Roy Catho-
lique les places de Valence sur le Po et de
Mortara, leurs appartenances, dépendances et
annexes.

47

En troisieme lieu dans le Comté de Bourgogne
ledit Seigneur Roy Très-Chrestien restituera
audit Seigneur Roy Catholique les places et forts
de S^t-Amour, Bletterans et Joux et leurs
appartenances, dépendances et annexes, et tous
les autres postes fortifiez ou non fortifiez que
les armes de sa Majesté Très-Chrestienne
auroient occupez dans ledit Comté de Bourgogne

sans y rien réserver ny retenir.

48

En quatriesme lieu du costé d'Espagne, ledit
 Seigneur Roy Cris-Christien restituera audit
 Seigneur Roy Catholique les places et ports
 de Roses, fort de la Trinite, Cadaquez, la Seu
 d'Urgel, Coxen, le chasteau de la Bastide,
 la ville et place de Baga, la ville et place
 de Ripol, et le Comté de Cerdania dans lequel
 sont Belver, Puicerda, Carol et le chasteau de
 Cerdania en l'estat qu'ilz se trouveront à présent
 avec tous les chasteaux, postes fortifiez ou non
 fortifiez, villes, citez, villages et autres lieux
 appartenans, dépendans, et annexes ausdites
 places de Roses, Cadaquez, Seu d'Urgel, et
 Comté de Cerdania encore qu'ilz ne soient icy
 nommez et specifiez. Bien entendu que si
 quelque un des postes, villes, places et chasteaux
 cy dessus nommez se trouvoient estre de la
 signerie de Cerdania dans les monts pyreñées

F. M.

Du costé de France ilz demeureront à sa Ma-
jeste' Cris. Chrestienne conformement et en vertu
de l'article quatrieme du present traité mo-
n obstant le contenu en celui cy auquel en ce
cas il est derogé pour ce regard.

49.

Ledit seigneur Roy Catholique restituera
audit seigneur Roy Cris. Chrestien les villes
et places de Rocroy, le Catelet, et Linchamp,
avec leurs appartenances, dépendances, et
annexes sans que pour quelque raison, cause
ou excuse que ce puisse estre, prévue ou non
prévue mesme celle que lesdites places de
Rocroy, le Catelet, et Linchamp soient pré-
senteement au pouvoir et en d'autres mains
que celles de sa Majeste' Catholique elle
puisse se dispenser de faire ladite restitution
desdites trois places audit seigneur Roy Cris-
Chrestien. Ladite Majeste' Catholique se faisant
fort et prenant sur soy la réelle et fidèle

exécution du présent article ..

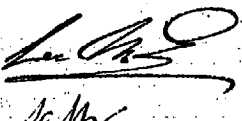
50

La restitution respective desdites places, ainsi qu'il est dit dans les cinq articles immédiatement précédens se fera par lesdits Seigneurs Roys ou leurs Ministres, réellement et de bonne foy et sans aucune longueur ny difficulté pour quelque cause et occasion que ce soit à celuy ou à ceux qui seront à ce députez par lesdits Seigneurs Roys respectivement dans le temps et en la manière qui sera cy après dite et en l'estat que lesdites places se trouvent à présent sans y rien démolir, affaiblir, diminuer ny endommager en aucune sorte et sans que l'on puisse prétendre ny demander aucun remboursement pour les fortifications faites auxdites places au temps de la restitution ny pour le payement de ce qui pourroit estre due aux soldats et gens de guerre y estans.

17. Mj

Lesdits Seigneurs Roys restituant desdites places respectivement pourront faire tirer et emporter toute l'artillerie, poudre, bouletz, armes, vivres, et autres munitions de guerre qui se trouveront dans lesdites places au temps de la restitution. Pourront aussy les officiers, soldats, gens de guerre et autres qui sortiront desdites places en tirer et emporter leurs biens, meubles à eux appartenans, sans qu'il leur soit loisible d'exiger aucune chose des habitans desdites places et du plat pays, ny endommager leurs maisons ou emporter aucune chose appartenante audit habitans des places dont leurs armes sortiront et qu'ilz restitueront tout ce qui justement leur pourra estre due par lesdits Seigneurs Roys pour choses que les gouverneurs desdites places ou autres Ministres desdits Seigneurs Roys auroient prises pour employer à leur service dont ilz aient donné les récépissés ou

+ comme aussy lesdits Seigneurs Roys seront obligés à payer audit habitans

Edm^d 
 de My

ou obligations aux personnes qui les auroient fournis, comme aussy seront tenus les officiers et soldatz des dites garnisons à payer ce qu'ilz devront légitimement auxdits habitants par récépissés ou obligations. Bien entendu que pour l'accomplissement de cette satisfaction des habitans on ne retardera point la remise et la restitution des dites places mais qu'elle sera faite dans le temps et jour qui sera convenu et prescrit cy-aprés en d'autres articles du présent traité, demeurant en ce cas les créanciers dans tout le droit des justes prétentions qu'ilz peuvent avoir.

52

Comme la place de Hesdin et son bailliage, par le présent traité de paix doit demeurer au Roy Très-Chrestien ainsy qu'il est dit cy-dessus, il a esté convenu et accordé en considération des offices du seigneur Roy Catholique qui avoit pris souz sa protection les officiers de guerre et soldatz de la garnison dudit Hesdin qui

p. My

s'estoient soulevez dans la place et soustraictz
de l'obeissance dudit Seigneur Roy Cris-Christien.
Depuis la mort du gouverneur de ladite place,
qu'en conformite des articles par lesquels les
deux seigneurs Roys pardonnerent chacun à
tous ceux qui ont suivi le parti contraire,
pourceu qu'ilz ne se trouvent prevenus d'autres
delictz, et promettent les restablis dans la pos-
session et jouissance de leurs biens, Sa Majeste
Cris-Christienne fera expedier ses lettres d'abo-
lition et de pardon en bonne forme en
faveur d'icelz officiers de guerre et soldatz
de la garnison dudit Heisdin, lesquelles lettres
estant offertes et mises entre les mains du
commandant dans la place au jour qui
aura este designe et resolu entre leurs Majestez
pour la remise de la dite place au pouvoir
de Sa Majeste Cris-Christienne ainsy qu'il
sera dit cy apres, le mesme jour et au mesme
temps ledit commandant, officiers et soldatz

seront tenus de sortir de ladite place sans aucun
 délai ny excuse souz quelque prétexte que ce
 soit prévenu ou non prévenu et de remettre la-
 dite place au mesme estat qu'elle estoit quand
 ilz se sont soulevez, au pouvoir de celui ou de
 ceux que Sa Majesté Eris-Chrestienne aura commis
 pour la recevoir en son nom et cela sans rien
 changer, affaiblir, endommager, Demolir ou altérer
 en quelque manière que ce soit en ladite place.
 Et au cas que lesdites lettres d'abolition et de
 pardon estant offertes audit commandant, luy
 ou les autres officiers et soldatz de ladite garnison
 audit Hesdin refusent ou different souz quelque
 cause ou prétexte que ce puisse estre de remettre
 ladite place dans le mesme estat au pouvoir
 de celui ou de ceux que Sa dite Majesté Eris-
 Chrestienne aura commis pour la recevoir en son
 nom, lesdits commandant, officiers et soldats
 seront descheus de la grâce que Sa Majesté Ca-
 tholique leur a procurée de leur pardon et

Luy

abolition sans que sadite Majesté en veuille plus faire aucune instance en leur faveur. Et au mesme cas promet sadite Majesté Catholique en foy et parole de Roy de ne donner directement ny indirectement audit commandant, officiers et soldatz ny permettre estre donnee par qui que ce soit dans ses Estatz, aucune assistance d'hommes, d'armes, de vivres, de munitions de guerre ny d'argent, au contraire d'assister de ses troupes si Elle en est requise ledit seigneur Roy très-Christien pour l'attaque de ladite place, afin qu'elle soit plustost reduite à son obéissance et que le present traité sorte plustost son entier effect.

53

Comme les trois places d'Arnonnes, Philipperville et Mariembourg avec leurs appartenances, dépendances et annexes sont cédées par le present traité, ainsi qu'il a esté dit cy-dessus, au seigneur Roy très-Christien pour estre unies

et incorporées à la Couronne de France, il a esté
 convenu et accordé qu'en cas qu'entre lesdites
 places et la France il se trouvast aucuns bourgs,
 villages, lieux, postes ou pays qui n'estant par
 desdites dépendances, appartenances ou annexes —
 Deussent demeurer en propriété et souveraineté
 audit Seigneur Roy Catholique, sadite Majesté
 Catholique ny ses successeurs Roys en aucun temps
 ne pourront fortifier lesdits bourgs, villages, postes,
 ou pays, ny faire aussy aucunes fortifications
 nouvelles entre lesdites places d'Arrennes, Philippe-
 ville et Mariembourg par le moyen desquelles
 fortifications lesdites places d'Arrennes ou aucune
 d'icelles vinssent à estre coupées d'avec la France,
 ou leur communication entr'elles embarrassée;
 Comme pareillement a esté convenu et accordé
 qu'en cas que le lieu de Renti dans l'Ortois
 demeure à sa Majesté Catholique comme il a
 esté dit qu'il luy demeurera s'il se trouve
 estre des dépendances, d'Orre ou de S'Amor, sadite

pMy

Majesté Catholique ny ses successeurs Roys en
aucun temps ne pourront fortifier ledit Renti.

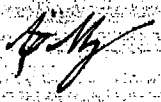
54

Tous les papiers, títres et documents concernans les
pays, terres et seigneuries qui doivent demeurer
audit Seigneur Roy Chris-Christien par le présent
traité de paix seront fournis et délivrez de bonne
foy dans trois mois après que les ratifications
du présent traité auront esté eschangées.

55

En vertu du présent traité tous les Catalans et
autres habitans de ladite province, tant prélatz,
iclésiastiques, religieux, seigneurs, gentilshommes,
bourgeois, qu' autres habitans tant des villes que
du plat pay sans nul excepter pourront rentrer
rentreront et seront effectivement laissez ou restablis
en la possession et jouissance paisible de tous les
leurs biens, honneurs, dignitez, privilèges, franchises,
droitz, exemptions, constitutions et libertez, sans
pouvoir estre recherchez, troublez ny inquiétez

en g n ral ny en particulier pour quelque cause
 et pr texte que ce soit, pour raison de tout ce qui
 s'est pass  depuis la naissance de la pr sente guerre
 et   ces fins Sa Majest  Catholique accordera et
 fera publier en bonne forme ses D clarations d'abo-
 lition et de pardon en faveur des Catalans, laquelle
 publication se fera le mesme jour que celle de
 la paix, en suite desquelles D clarations il leur
 sera permis   tous et   chacun en particulier
 ou de retourner en personne dans leurs maisons en
 la jouissance de leurs biens, ou en cas qu'ily veuil-
 lent  tablir leur s jour ailleurs que dans la Cata-
 logne, ily le pourront faire et envoyer audit pays
 de Catalogne leurs agens et procureurs pour
 prendre en leur nom et pour eux la possession
 desdits biens, les faire cultiver et administrer,
 en percevoir les fruits et revenus et les faire
 transporter partout ailleurs au bon leur semblera
 sans qu'ily puissent  tre forcez   aller en
 personne prester les hommages de leurs fiefs



Et quoy leurs procureurs pourront satisfaire à
leur nom et sans que leur absence puisse
empescher la libre possession et jouissance des
Dits biens qu'ilz auront aussy toute faculté
et liberté d'eschanger ou d'alliener par vente,
Donation ou autrement, à la charge néanmoins
que ceux qui seront commis pour le régime
et culture desdits biens ne soient suspectz au
gouverneur et magistratz Du lieu où lesdits
biens seront situez, auquel cas il sera pourveu
par les propriétaires d'autres personnes agréables
et non suspectes demeurant néanmoins à
la volonté et au pouvoir de Sa Majesté
Catholique de prescrire le lieu de leur séjour
à ceux desdits Catalans dont elle n'aura pas
le retour dans le pays, agréable, sans toutefois
que les autres libertez et privilèges qui leur
auront esté accordez et dont ilz jouissoient
puissent estre revoquez ny altérez, comme
aussy il demeurera à la volonté et au pouvoir

De sa Majesté Cris. Chrestienne De prescrire le lieu
 De leur séjour à ceux Du Comté de Roussillon,
 appartenances et dépendances qui se sont retirés en
 Espagne dont elle n'aura pas le retour dans ledit
 Comté. agréable sans toutefois que les autres libertez
 et privilèges qui auroient esté accordés aux dites
 personnes puissent estre révoqués ny altérés.

56

Les successions testamentaires ou autres quelcon-
 ques donations entre vifs ou autres des habitans
 De Catalogne et Du Comté de Roussillon récipro-
 quement Des uns aux autres, leur demeureront
 également permises et inviolables, et en cas que,
 sur le fait desdites successions et donations ou
 autres actes et contracts, il arriva entre eux des
 différens sur lesquels ilz fussent obligés de
 plaider et entrer en proces, la justice leur sera
 faite de chaque costé avec égalité et bonne foy
 quoiqu'ilz soient dans l'obéissance de l'autre
 party.

As. My

Les évesques, abbez, prelatz et autres, pourreus pendant la guerre des benefices eclesiastiques avec approbation de Nostre S^t Pere le Pape ou par authorite apostolique demeurant dans les terres de l'un des partis, jouiront des fruits, rentes, et revenus desdits benefices qui se trouveront estre dans l'estendue des terres de l'autre parti, sans aucun trouble ny empeschement pour quelque cause, raison ou pretexte que ce puisse estre et a cette fin ilz pourront commettre, pour la dite jouissance et perception de fruitz, des personnes non suspectes apres en avoir eu l'agrément du Roy (ou de ses officiers et magistratz) souz la domination duquel se trouveront estre situez lesdits fruits, rentes et revenus.

Ceux des habitans du Principat de Catalogne et Comté de Roussillon qui auront jouy par donation ou confiscation accordée par l'un

Des Deux Roys, Des biens qui appartenoyent à quelques personnes du parti contraire, ne seront obligez de faire aucune restitution aux propriétaires desdits biens, Des fruictz qu'ilz auront perceus en vertu desdites donations et confiscations pendant la durée de la présente guerre. Bien entendu que l'effect desdites donations et confiscations cessera le jour de la publication de la paix

59

Il sera député Des Commissaires de part et d'autre deux mois après la publication du présent traité qui s'assembleront au lieu dont il sera respectivement convenu pour y terminer à l'amiable tous les différens qui pourroient se rencontrer entre les deux partis. Lesquelz Commissaires auront l'œil à faire également bien traiter les sujetz de costé et d'autre et ne permettront pas que les uns rentrent dans la possession de leurs biens que lors et au mesme temps que les autres rentreront dans la possession des leurs. Comme

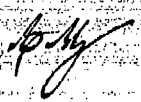
L. M.

aussy travailleront lesdits Commissaires (si on le
juge à propos de la sorte) à faire une juste
évaluation de part et d'autre des biens de ceux
qui ne voudront pas retourner habiter dans
le pays qu'ils ont quitté ou que l'un des
deux Roys n'y voudra pas admettre luy ayant
prescrit ailleurs son séjour suivant ce qu'il
est dit cy-dessus, afin que, ladite évaluation
estant faite, les mesmes Commissaires puissent
mesnager en toute équité des échanges et com-
pensations desdits biens pour plus grande
commodité et avec esgal avantage des parties
intéressées, prenant garde qu'aucune n'y soit
lésée et enfin régleront lesdits Commissaires
toutes les choses concernant le commerce et
fréquentation des sujetz de part et d'autre
et toutes celles qu'ils estimeront pouvoir plus
contribuer à l'utilité publique et à l'affermis-
sement de la paix, et tout ce qui a esté dit
dans les quatre articles immédiatement

précédens et dans celui-cy touchant le Comté de
 Roussillon et ses habitans doit estre entendu de
 la mesme manière de la viguerie de Conflant et
 de la partie du Comté de Cerdania qui peut
 ou doit demeurer en propre par le présent traité
 à sa Majesté Cris-Christienne par la déclaration
 des Commissaires cy-dessus dits et des habitans de
 ladite viguerie de Conflant et partie susdite
 du Comté de Cerdania, comme aussy se doit
 entendre réciproquement des habitans du Comté
 de Cerdania et de la partie de la viguerie de
 Conflant qui peut ou doit demeurer à sa Majesté
 Catholique par le présent traité et déclaration
 desdits Commissaires.

60

Quoique sa Majesté Cris-Christienne n'ayt ja-
 mais voulu s'engager, nonobstant les vives in-
 stances qui luy en ont souvent esté faites —
 accompagnées mesme d'offres très considérables,
 à ne pouvoir faire la paix sans l'inclusion



Du Royaume de Portugal, d'autant qu'Elle
a prévu et appréhendé qu'un pareil engage-
ment pourroit estre un obstacle insurmontable
à la conclusion de ladite paix et par conséquent
réduire les deux Roys à la nécessité de perpétuer
la guerre, néanmoins ladite Majesté Chris-
tienne souhaitant avec une passion
extrême de voir ledit Royaume de Portugal
jouir du mesme repos qu'acquerront tant
d'autres Estatz chrétiens par le présent traité,
auroit proposé à cette fin bon nombre de
partis et d'expédiens qu'elle jugeoit pouvoir
estre de la satisfaction de Sa Majesté Catho-
lique parmy lesquels mesme nonobstant
comme il est dit cy dessus, que Sa Majesté
n'eut aucun engagement en cette affaire,
elle en est venue jusqu'à vouloir se priver
du principal fruit du bonheur qui ont eu ses
armes dans le cours d'une longue guerre,
offrant outre les places qu'elle restitue par

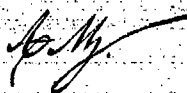
41

le présent traité à Sa Majesté Catholique de luy
rendre encore toutes les autres conquêtes géni-
ralement que ses dites armes ont fait en cette
guerre et de restablir entièrement M. le Prince
de Condé, pourveu et à condition que les affaires
du Royaume de Portugal fussent laissées en
l'estat qu'elles se trouvoient à présent, ce que Sa
Majesté Catholique n'ayant pas voulu accepter,
auroit seulement offert qu'en considération des
puissans offices dudit Seigneur Roy Chris-Christien,
Elle consentiroit à remettre les choses audit
Royaume de Portugal au mesme estat qu'elles
estoiert avant le changement qui y arriva
au mois de Décembre de l'année mil six cent
quarante, pardonnant et donnant une abo-
lition générale de tout le passé et accordant
le restablissement dans tous les biens, honneurs
et dignitez de tous ceux sans distinction
de personne ou personnes qui, retournant à
l'obéissance de Sa Majesté Catholique se mettroient

Lp My

en estat de jouir de l'effect de la présente pais.
Enfin en contemplation de la pais et veu
l'absolue nécessité où Sa dite Majesté Cris-
Chrestienne s'est trouvée de perpetuer la
guerre par la rupture du présent traité
qu'elle a recognue estre inevitable en cas qu'elle
eut voulu persister plus longtemps pour
obtenir en cette affaire de Sa Majesté Catholi-
que d'autres conditions que celles qu'elle avoit
offert ainsi qu'il est dit cy-dessus, et Sa dite
Majesté Cris-Chrestienne devant et voulant
preferer (comme il est juste) le repos général
de la Chrestienté à l'intérêt particulier du
Royaume de Portugal pour l'avantage et
en faveur duquel elle n'avoit desjà rien omis
de ce qui pouvoit dépendre d'elle et estoit en
son pouvoir jusques à faire des offres aussi
grandes qu'il a esté dit cy-dessus. Il a esté
finalement convenu et arresté entre les deux
seigneurs Roys qu'il sera accordé à Sa

Majesté Chris. Chrestienne trois mois de temps
 à compter du jour de l'eschange des ratifica-
 tions du présent traité pendant lesquels elle
 puisse envoyer audit Royaume de Portugal pour
 tascher d'y disposer les choses à ajuster et réduire
 cette affaire en sorte que sa Majesté Catholique
 en demeure pleinement satisfaite, après lesquels
 trois mois expirez si les soins et les offices de
 sadite Majesté Chris. Chrestienne n'ont pu produire
 l'effect qu'on se propose, sadite Majesté ne se
 meslera plus de ladite affaire et promet, s'oblige
 et engage sur son honneur et en foy et parole
 de Roy pour soy et ses successeurs de ne donner
 audit Royaume de Portugal ny en commun
 ny à aucune personne ou personnes d'iceulz
 en particulier de quelque dignité, estat, qualité
 ou condition qu'ilz soient à présent ny à l'advenir
 aucune ayde ny assistance publique ny secrette
 directement ny indirectement, d'hommes, armes,
 munitions, vivres, vaisseaux, ou argent souz



aucun prétexte ny aucune autre chose que ce
soit ou puisse estre par terre ny par mer
ny en aucune autre manière, comme aussey
de ne permettre qu'il se fasse des levies en
aucun endroit de ses Royaumes et Estatz ny
d'y accorder le passage à aucunes qui pour-
roient venir d'autres Estatz au secours dudit
Royaume de Portugal.

61

La Majesté Catholique renonce par ce traité
tant en son nom que de ses heirs, successeurs
et ayant cause, à tous les Droitz et prétentions
sans rien réserver ny retenir qu'elle peut ou
pourroit. cy après avoir sur la haute et
basse Alsace, le Juytgan, le Comté de Ferretti,
Brisac et ses dépendances et sur tous les pays,
places et Droitz qui ont esté délaissés et cédés
à Sa Majesté Cris-Christienne par le traité
fait à Monster le vingt-quatrième octobre
mil. six cent quarante huit pour estre

unis et incorporez à la Couronne de France
 Sa Majesté Catholique approuvant pour l'effect
 de ladite renonciation le contenu audit traité
 de Monster et non en aucune autre chose
 dudit traité pour n'y avoir intervenu, mo-
 yennant laquelle présente renonciation Sa
 Majesté Chris-Christienne offre de satisfaire
 au payement des trois millions de livres —
 tournois qu'elle est obligée par ledit traité
 de payer à Messieurs les Archiducs d'Espruk.

62

Monsieur le Duc Charles de Lorraine ayant
 tesmoigné grand desplaisir de la conduite qu'il
 a tenue à l'égard du Seigneur Roy Chris-Chris-
 tien et avoir ferme intention de le rendre plus
 satisfait à l'advenir de luy et de ses actions
 que le temps et les occasions passés ne luy
 en ont donné le moyen, Sa Majesté Chris-
 Chrestienne en considération des puissans offices
 de Sa Majesté Catholique reçoit dez à présent

Ap. M.

ledit sieur Duc dans sa bonne grâce et en
contemplation de la paix sans s'arrester aux
droitz qui pourvoient luy estre acquis par
divers traitez faitz par le feu Roy son père
avec ledit sieur Duc, après avoir fait préala-
blement démolir les fortifications des deux villes
de Nancy qui ne pourront plus estre refaites
et après en avoir retiré et fait transporter
toute l'artillerie, poudre, bouletz, armes, vivres,
et munitions de guerre qui sont à présent dans
les magasins dudit Nancy, remettra ledit
sieur Duc Charles de Lorraine dans la possession
du Duché de Lorraine et mesme des villes,
places et pays qu'il a autrefois possidez,
dependans des trois éveschez de Metz, Toul, et
Verdun, à la réserve, premièrement et exception
de Moyenvic lequel quoiqu'enclavé dans ledit
estat de Lorraine, appartenoit à l'Empire
et a esté cédé à Sa Majesté Très-Christienne
par le traité fait à Monster le vingt-quatrième

jour 9'octobre mil six cent quarante huit.

63

En second lieu à la réserve et exception de Coul,
le Duché de Bar, pays, villes et places qui
le composent, tout la partie qui est mouvante
de la Couronne de France comme celle qu'on
peut prétendre n'en estre pas mouvante.

64

En troisieme lieu à la réserve et exception du
Comté de Clermont et son domaine, et des places,
prévostez et terres de Stenay, Dun et Jametz avec
tout le revenu d'icelles, villages et territoires qui
en dépendent. Lesquels Moyenvic, Duché de Bar
(compris la partie du lieu et prévosté de Marsille,
laquelle partie, ainsy qu'il a esté dit cy-dessus,
appartenoit aux Ducs de Bar) places, comté,
prévostez, terres, et domaines de Clermont, Stenay,
Dun et Jametz avec leurs appartenances, dépen-
dances et annexes demeureront à jamais unies et
incorporées à la Couronne de France.

psly

Le dit sieur Duc Charles de Lorraine avant son resta-
 blissement dans les Estatz cy-dessus specificz et
 avant qu'aucune place luy soit restituée —
 donnera son consentement au contenu aux
 trois articles immédiatement précédens et
 pour cet effect délivrera à Sa Majesté Chris-
 tienne en la forme la plus valable et
 authentique qu'elle pourra désirer, les actes de
 sa renonciation⁺ desdits Moyenvic, Duché de
 Bar (compris la partie de Marville) tant partie
 mourante que prétendue non mourante de la
 Couronne de France, Senay, Dun, Jametz et
 comté de Clermont et son domaine, apparte-
 nances, dépendances et annexes, sans pouvoir rien
 prétendre ny demander par ledit sieur Duc
 ou ses successeurs ny présentement ny en aucun
 temps à l'advenir pour le prix que le feu Roy
 Louis treizième de glorieuse mémoire s'estoit
 obligé de payer audit sieur Duc pour ledit

+ et cession

Ed. 

4 My

Domaine du Comté de Clermont par le traité fait à Liverdun au mois de Juin mil. six. cent. trente deux. Attendu que l'article vi est contenue ladite obligation a esté annullé par les traittez subséquens et de nouveau en tant que besoin seroit, est entièrement annullé par celui cy.

66

La Majesté très-Chrestienne restituant audit sieur Duc Charles les places de son Estab. ainsi qu'il est dit cy-dessus, y laissera (à la réserve et exception de celles qu'il est convenu devoir estre Simolies) toute l'artillerie, poudre, bouletz, armes, vivres et munitions de guerre qui sont dans les magazins desdites places sans pouvoir les affoiblir ny endommager en aucune manière que ce soit.

67

Ledit sieur Duc Charles de Lorraine ny aucun Prince de sa Maison ou de ses adhérens et dépendans ne pourront demeurer armez, mais seront

Ap My

tant ledit sieur Duc que les autres cy-dessus
ditz obligez de licencier leurs troupes à la
publication de la présente paix.

68

Ledit sieur Duc Charles de Lorraine avant
son rétablissement dans ses Estatz fournira
aussy actes en bonne forme à Sa Majesté Eri
Christienne qu'il se désiste et départ de toutes
intelligences, ligues, associations et pratiques
qu'il auroit et pourroit avoir avec quelque
Prince, Estat et Potentat que ce pût estre
au préjudice de sadite Majesté et de la Couronne
de France avec promesse qu'à l'advenir il ne
donnera aucune retraite dans ses Estatz à
aucun ennemy ou sujet rebelle ou suspect
à Sa Majesté et ne permettra qu'il s'y
fasse aucune levée ny amas de gens de
guerre contre son service

69

Ledit sieur Duc Charles donnera pareillement,

avant son rétablissement susdit, un acte en
 bonne forme à Sa Majesté Chris-Christienne par
 lequel il s'oblige, tant pour luy que pour tous
 ses successeurs Ducs de Lorraine d'accorder en tout
 temps sans difficulté aucune sous quelque prétexte
 qu'elle puit estre fondée les passages dans ses Estatz,
 tant aux personnes qu'aux troupes de cavallerie
 et d'infanterie que Sadite Majesté et ses succes-
 seurs Roys de France voudront envoyer en Alsace
 ou à Brisac et à Philipsbourg, aussy souvent qu'il
 en sera requis par Sadite Majesté et sesdits
 successeurs et de faire fournir, auxdites troupes,
 dans sesdits Estatz, les vivres, logement et com-
 moditez nécessaires par estappes en payant les-
 dites troupes leur despence au prix courant du
 pays, bien entendu que ce ne seront que
 simples passages à journées réglées et marches
 raisonnables, sans pouvoir séjourner dans
 lesdits Estatz de Lorraine.

Ledit Sieur Duc Charles avant son rétablissement dans son état, mettra entre les mains de Sa Majesté Très-Chrétienne un acte en bonne forme et à la satisfaction de sadite Majesté par lequel ledit Sieur Duc s'oblige, pour luy et pour tous ses successeurs de faire fournir par les fermiers et administrateurs des Salines de Rosières, Chasteau Salins, Dieuze et Marsal, lesquelles Sa Majesté luy restitue par le présent traité, toute la quantité de minots ou muids de sel qui sera nécessaire pour la fourniture de tous les greniers qu'il sera besoin de remplir pour l'usage et consommation ordinaire des sujetz de Sa Majesté dans les trois éveschez de Metz, Coul et Verdun, Duché de Bar et Comtez de Clermont, Stenay et Dun, et cela au mesme prix pour chaque minot ou muid de sel que ledit Sieur Duc Charles avoit accoustumé de le

fournir aux greniers de l'évesché de Metz en temps de pais pendant la dernière année que ledit sieur Duc a esté en possession de tout son estat sans qu'il puisse, ny ses successeurs, en aucun temps augmenter le prix desdits minots ou muids de sel.

71

Et d'autant que, depuis que le feu Roy Eris-Christien de glorieuse mémoire a conquis la Lorraine par ses armes, grand nombre des sujetz de ce Duché ont servi leurs Majestez en suite des sermens de fidélité qu'elles ont désiré d'eux. Il a esté convenu que ledit sieur Duc ne leur en scauroit aucun mauvais gré ny ne leur fera aucun mauvais traitement, mais les considèrera et traitera comme ses bons et fidèles sujetz et les payera des dettes et restes auxquelles ses Estatz peuvent estre obligez, ce que sa Majesté desire si particulièrement que sans l'assurance qu'elle prend de la foy que ledit sieur Duc Luy donnera

L. M.

sur ce sujet, Elle ne luy eut jamais accordé
ce qu'elle fait par le présent traité.

72

Il a esté convenu en outre, que ledit Sieur
Duc ne pourra apporter aucun changement
aux provisions des bénéfices qui ont esté
donnez par lesdits Seigneurs Roys jusqu'au
jour du présent traité et que ceux qui en
ont esté pourvus demeureront en paisible
possession et jouissance desdits bénéfices sans
que ledit Sieur Duc leur apporte aucun
trouble ny empeschement ou qu'ilz en puissent
estre dépossidez.

73

Il a esté arresté en outre que les confisca-
tions qui ont esté données par Sa Majesté
et le feu Roy son Père, des biens de ceux qui
portoient les armes contre'elle seront valables
pour la jouissance desdits biens jusqu'au jour
de la date du présent traité, sans que ceux

qui en ont jouy en vertu desdits dons en puissent
estre recherchez ny inquiétez en quelque manière
et pour quelque cause que ce puisse estre.

74

En outre a esté arresté que toutes procédures,
jugemens et arrestz donnez par le Conseil,
juges et autres officiers de Sa Majesté Chris-
tienne pour raison des différens et procez
poursuivis tant par les sujetz desdits Duchez de
Lorraine et de Bar qu'autres durant le temps
que lesdits Estatz ont esté soubz l'obéissance
dudit Seigneur Roy Chris-Christien et du feu Roy
son père, auront lieu et sortiront, leur plein
et entier effect, tout ainsi qu'ilz feroient si
ledit Seigneur Roy demouroit Seigneur et pos-
sesseur dudit pays et ne pourront estre lesdits
jugemens et arrestz révoquez en doute, annullez,
ny l'exécution d'iceux autrement retardée ou
empeschée, bien sera loisible aux parties de
se pourvoir par révision de la cause et selon

l'Ally.

*l'ordre et Disposition Du Droit, Des loix et or-
donnances, Demeurans cependant les jugemens
en leur force et vertu.*

75

*De plus est aussy accordé que tous autres
Dons, grâces, rémissions, concessions et alié-
nations faites par ledit Seigneur Roy Chris-
tien et le feu Roy son père durant ledit
temps, Des choses qui leur sont escheues et ad-
venues ou leur auroient esté adjudgées soit par
confiscation pour cas de crime et commise
(autre pourtant que de guerre pour avoir suivi
ledit sieur Duc) ou reversions de fiefs faute de
légitimes successeurs ou autrement, seront
et demeureront bonnes et valables et ne se
pourront révoquer, ny ceux auxquels lesdits
Dons, grâces et aliénations ont esté faites estre
inquiétéz ny troublez en la jouissance en quelque
manière et pour quelque cause que ce
soit.*

76

Comme aussy que ceux qui, pendant ledit —
 temps auroient esté receus à foy et hommage
 par lesdits Seigneurs Roys ou leurs officiers
 ayant pouvoir à cause d'aucuns fiefs et sei-
 gneuries tenues et mouvantes des villes, chasteaux
 et lieux possidez par lesdits Seigneurs Roys
 audit pays et d'iceux auroient payé les droits
 seigneuriaux ou en auroient obtenu don et
 remission ne pourront estre inquiétez ny trou-
 blez pour raison desdits droits et devoirs, mais
 demeureront quittes sans qu'on leur en puisse
 rien demander.

77

En cas que ledit Sieur Duc Charles de Lorraine
 ne veuille pas accepter et ratifier ce dont les —
 Deux Seigneurs Roys ont convenu pour ce qui
 regarde ses intérêts en la manière qu'il est
 porté cy devant, ou que l'ayant accepté il
 manqua à l'advenir à l'exécution et accom-

Ap. M.

plissement du contenu au présent traité,
Sa Majesté Chris-Christienne au premier cas
que ledit Sieur Duc n'accepte pas ledit
traité, ne sera obligée à exécuter de sa part
aucun des articles dudit traité sans que pour
cette raison il puisse estre dit ny censé qu'elle
ayt en rien contrevenu. Comme aussy au
second cas que ledit Sieur Duc après avoir
accepté les conditions susdites, manqua à
l'advenir à leur exécution, Sadite Majesté s'est
réservée et réserve tous les Droitz qu'elle avoit
acquis sur ledit Estat de Lorraine par divers
traitez faitz entre le feu Roy son père d'heu-
reuse mémoire et ledit Sieur Duc pour pour-
suivre lesdits Droits en telle manière qu'elle
sera bon estre

78

Sa Majesté Catholique consent que Sa Majesté
Chris-Christienne ne soit obligée au restablis-
sement cy-dessus dit dudit Sieur Duc Charles

De Lorraine qu'après que l'Empereur aura
approuvé et ratifié, par un acte authentique
qui sera livré à Sa Majesté Cris-Christienne,
tous les articles stipulez à l'esgard dudit Sieur
Duc Charles de Lorraine dans le présent traité
sans nul excepter et s'oblige mesme Sdite
Majesté Catholique de procurer auprès de l'Em-
pereur la prompte expédition et délivrance du
dit acte, comme aussy en cas qu'il se trouve
que des Estatz, pays, villes, terres ou seigneuries
qui demeurent, à Sa Majesté Cris-Christienne
en propre, par le présent traité de ceux ou
celles qui appartenoient cy-devant aux Ducs
de Lorraine, il y en eut qui fussent fiefs et
relevassent de l'Empire pour raison de quoy
Sa Majesté eut besoin et désirast d'en estre
investie, Sa Majesté Catholique promet de
s'employer sincèrement et de bonne foy auprès
de l'Empereur pour faire accorder lesdites
investitures audit Sieur Roy Cris-Christien

P. M.

sans delay ny difficulté

79.

Monsieur le Prince de Condi ayant fait dire à Monsieur le Cardinal Mazarin, Nénipotentiaire du Roy Très-Chrestien son souverain seigneur, pour le faire scavoir à sa Majesté qu'il a une extrême douleur d'avoir depuis quelques années tenu une conduite qui a esté désagréable à Sa dite Majesté qu'il voudroit pouvoir rachapter de la meilleure partie de son sang tout ce qu'il a commis d'hostilitez dedans et hors de la France. à quoy il proteste que son seul malheur l'a engagé plustost qu'aucune mauvaise intention contre son service, et que si sa Majesté à la générosité d'user envers luy de sa bonté royalle, oubliant tout le passé et le recevant en l'honneur de ses bonnes grâces, il s'efforcera tant qu'il aura de vie de reconnoistre ce bienfait par une inviolable fidélité et de

réparer le passé par une entière obéissance
 à tous ses commandemens, et que cependant
 pour commencer à faire voir par les effects
 qui peuvent estre présentement en son pouvoir
 avec combien de passion il souhaite de rentrer
 en l'honneur de la bienveillance de Sa Majesté.
 Il ne prétend rien en la conclusion de cette
 paix pour tous les intérestz qu'il y peut avoir
 que de la seule bonté et du propre mouvement
 Dudit Seigneur Roy son souverain seigneur
 et désire mesme qu'il plaise à Sa Majesté
 de disposer pleinement et selon son bon plai-
 sir en la manière qu'il voudra de tous les
 desdommagemens que le Seigneur Roy Ca-
 tholique voudra luy accorder et luy a desjà
 offert soit en Estatz et pays, soit en places
 ou en argent, qu'il remet tout aux pieds de
 Sa Majesté. En outre qu'il est prest de
 licencier et congédier toutes ses troupes et
 de remettre au pouvoir de Sa Majesté les

R. N.

places de Rocroy, le Catelet et Linchamp,
dont les deux premières luy avoient esté re-
mises par Sadite Majesté Catholique, et
qu'aussy tost qu'il en aura pu obtenir la
permission il enverra une personne ex-
presse au dit Seigneur Roy son souverain
seigneur, pour luy protester encore plus
précisément tous ces mesmes sentimens et
la vérité de ses submissions, et donner à
sa Majesté tel acte ou escrit signé de luy
qu'il plaira à sa Majesté pour assurance
qu'il renonce à toutes lagues, traitez et as-
sociations qu'il pourroit avoir faites par
le passé avec sa Majesté Catholique et
qu'il ne prendra ny recevra à l'advenir
aucun établissement, pension ny bienfait
d'aucun Roy ou Potentat estrange, et enfin
que pour tous les interestz qu'il peut avoir
en quoy qu'ilz puissent consister, il les re-
met entièrement au bon plaisir et disposi-

tion de Sa Majesté sans prétention aucune
 Ladite Majesté Chris-Chrestienne ayant esté
 informée de tout ce que Dessus par sondit
 Plénipotentiaire et touchée de ce procéder et
 soumission dudit sieur Prince a condescendu
 et consenti que ses intérestz soient terminez
 dans ce traité en la manière qui suit ac-
 cordée et convenue entre les deux seigneurs
 Roys

80

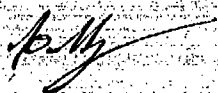
Premièrement, que ledit sieur Prince désar-
 mera au plus tard dans huit semaines
 à compter depuis le jour et date de la
 signature du présent traité et licentiera
 effectivement toutes les troupes tant de caval-
 lerie que d'infanterie françoises ou estrangères
 qui composent le corps d'armée qu'il a dans
 les Pays-bas et cela en la manière qu'il
 plaira à Sa Majesté Chris-Chrestienne
 luy ordonner, à la réserve des garnisons

De Rocroy, le Catelet, et Linchamp, lesquelles
seront licentiées au temps de la restitution
desdites trois places, et sera ledit désarme-
ment et licentiaement fait par ledit Sieur
Prince réellement et de bonne foy sans
transport, prest ny vente vraye ou simulée
à d'autres Princes ou Potentatz quelz qu'ilz
puissent estre amis ou ennemys de la France
ou de ses alliez.

81

En second lieu que ledit Sieur Prince envoyant
une personne expresse à Sa Majesté pour luy
confirmer plus particulièrement toutes les
choses cy dessus dites à son nom donnera
un acte signé de luy à sadite Majesté par
lequel il se soumettra à l'exécution de ce
qui a esté arresté entre les Deux Seigneurs
Rois pour le regard de sa personne et de ses
interestz et pour et pour les personnes et
interestz de ceux qui l'ont suivi et en

consequence déclarera qu'il se départ sincèrement
 et renonce de bonne foy à toutes liques, intelligences,
 traitéz d'association ou de protection qu'il a pû
 faire et contracter avec sa Majesté Catholique
 ou quelconques autres Roys, Potentatz ou Princes
 estrangers et autres telles personnes que ce puisse
 estre tant au dedans que hors le Royaume de
 France avec promesse de ne prendre ny recevoir
 en aucun temps à l'advenir desdits Roys ou
 Potentatz estrangers aucunes pensions ny esta-
 blissemens ny bienfaits qui l'obligent à avoir
 dépendance d'eux ny aucun attachement à quel-
 qu'autre Roy ou Potentat qu'à sa Majesté
 son souverain Seigneur à peine en cas de con-
 travention audit escrit d'estre descheu deslors de
 sa réhabilitation et restablissemens qui luy
 sont accordez par le present traité et de retourner
 au mesme estat qu'il estoit qu'il estoit à
 la fin du mois de mars de la présente
 année.



En troisieme lieu que ledit Sieur Prince, en execution de ce qui a esté cy-devant arresté, et convenu entre les deux Seigneurs Roys, remettra réellement et de fait entre les mains de Sa Majesté Chris-Christienne les places de Rocroy, le Catelet et Linchamp au temps et jour qui sera dit cy-aprés dans un autre article de ce mesme traité.

Moyennant l'exécution de ce que dessus Sa Majesté Chris-Christienne, en contemplation de la paix et en considération des offices de Sa Majesté Catholique usant de sa Clémence Royale recevra sincèrement et de bon coeur ledit Sieur Prince en ses bonnes grâces, luy pardonnera et oubliera avec la mesme sincérité tout ce qu'il a par le passé fait et entrepris contre son service soit dedans ou hors le Royaume, trouvera bon qu'il revienne en France

mesme où sera la Cour de Sa Majesté. Ensuite de quoy Sadite Majesté remettra et restablira ledit Sieur Prince réellement et de fait en la libre possession et jouissance de tous ses biens, honneurs, dignitez et privilèges de premier Prince de son sang, sans néanmoins, pour ce qui regarde lesdits biens de quelque nature qu'ilz soient que ledit Sieur Prince puisse jamais rien prétendre pour le passé à la restitution des fruitz desdits biens quelques personnes qui en ayent jouy par ordre de Sa Majesté, ny au payement ou restitution de ses pensions, appointemens ou autres rentes et revenus qu'il avoit sur les Domaines, ou fermes, ou receptes générales dudit Seigneur Roy non plus que pour raison ou soulbz prétexte de ce qu'il pourroit prétendre lui estre due par sa Majesté avant sa sortie du Royaume ny pour les démolitions, dégradations, ou dommages faits par les ordres de Sa Majesté ou autrement en quelque manière que ce soit dans ses biens,

ps

villes, places fortifiées ou non fortifiées, seigneu-
ries, chasteaux, terres et maisons dudit Sieur
Prince.

84

Et pour ce qui regarde les charges et les gou-
vernemens de provinces ou de places dont
ledit Sieur Prince estoit pourveu et qu'il
possédoit avant sa sortie de France, sa Majesté
Cris-Christienne auroit longtemps constamment
refusé de l'y restablir jusqu'à ce que estant
touché de procéder et de la submission cy
dessus dite dudit Sieur Prince quand il a
remis pleinement à son bon plaisir et dis-
position tous ses interestz sans prétention
aucune et tout ce qui lui estoit offert par
sa Majesté Catholique pour son desdommage-
ment. Sadite Majesté Cris-Christienne s'est
enfin portée à luy accorder ce qui en suit à
certaines conditions cy-aprés spécifiées dont
ledits Seigneurs Roys ont convenu et ainsi

accordé, savoir est que moyennant que le
 seigneur Roy Catholique de sa part (au lieu
 de ce qu'il avoit intention de donner audit
 Sieur Prince pour desdommagement) tire la
 garnison espagnolle qui est dans la ville, place
 et citadelle de Juliers pour laisser ladite place
 et citadelle libre de ladite garnison à Monsieur
 le Duc de Neubourg aux conditions et en la
 manière qui sera plus particulièrement cy-après
 spécifiée dans un autre article du présent
 traité. Comme aussy moyennant que Sa
 Majesté Catholique, outre ladite sortie de la
 garnison espagnolle des ville et citadelle de
 Juliers mette entre les mains de Sa Majesté
 Chris-Christienne la ville et place d'Arennes
 située entre Sambre et Meuse avec ses appar-
 tenances, dépendances, annexes et domaines
 en la manière que Sadite Majesté Catho-
 lique s'y est cy-dessus obligée par un article
 dudit présent traité (laquelle place d'Arennes
 1644

Sadite Majesté avoit aussy entre'autres choses
intention de donner audit Sieur Prince, moyen-
nant ce que dessus comme il est dit, c'est-à-
Dire en compensation de ladite remise et
cession d'une desdites places faite audit Sei-
gneur Roy Chris-Christien pour estre unie
et incorporée à jamais à la Couronne de
France, et de la sortie de la garnison espa-
gnolle de l'autre en faveur d'un Prince amy
et allié de Sa Majesté Chris-Christienne qui elle
a desiré d'obliger en vertu du traité de ladite
alliance Sadite Majesté Chris-Christienne
pour toutes choses généralement quelconques
qui peuvent concerner les charges et gou-
vernemens que ledit Sieur Prince avoit
possédés ou que pourvoient avoir lieu d'espérer
ceux qui luy appartiennent sans nul excepter,
Donnera audit Sieur Prince le gouvernement
de la province de Bourgogne et Bresse souz
lesquelz s'entendent compris les pays de Puyey,

Gex et Veromey. Comme aussy luy donnera les
gouvernemens particuliers du chasteau de Dijon
et de la ville de S^t Jean de Laune, et à Monsieur
le Duc d'Anghien son filz la charge de grand
Maistre de France et de sa maison avec des
brevets d'assurance audit sieur Prince pour la
conserver en cas que ledit sieur Duc d'Anghien
vint à decéder avant luy.

35

Sa dite Majesté fera expedier ses lettres patentes
d'abolition en bonne forme de tout ce que ledit
sieur Prince, ses parents, serviteurs, amys, adhérens
et domestiques, soit ecclésiastiques ou séculiers, ont
ou peuvent avoir fait ou entrepris par le
passé contre son service en sorte qu'il ne
luy puisse jamais ny à eux niire ny pré-
judicier en aucun temps ny à leurs héritiers,
successeurs et ayant cause non plus que
s'il n'estoit jamais advenu et ne fera Sa dite
Majesté en aucun temps aucune recherche

F. My

envers ledit Sieur Prince ny les siens, ny
envers ses serviteurs, amys, adhérens et domes-
tiques soit ecclésiastiques ou séculiers, des Deniers
que luy ou eux ont pris dans ses receptes
générales ou particulières ou dans les bureaux
de ses fermes, et ne les obligera à aucune
restitution desdits Deniers ny de toutes levées
de contributions, impositions, exactions sur
le peuple, actes d'hostilité commis dans la
France en quelque manière que ce puisse
estre, ce qui sera plus particulièrement con-
tenu dans lesdites lettres d'abolition pour
l'entière seureté dudit Sieur Prince et de
ceux qui l'ont suivi et n'en pouvoir jamais
estre recherché ny inquiété.

86

Après que ledit Sieur Prince aura satisfait
de sa part au contenu dans les trois ar-
ticles quatre-vingt, quatre-vingt-un et
quatre-vingt-deux du présent traité tous

Duchez, comtez, terres, seigneuries et Domaines mesme
 ceux de Clermont, Menay, et Dun comme il
 les avoit avant sa sortie de France et celuy de
 Joinetz aussy en cas qu'il l'ayt eu, lesquels
 appartenoient cy-devant audit sieur Prince,
 ensemble tous et quelconques ses autres biens
 meubles et immeubles de quelque qualite qu'ilz
 soient en la maniere cy-dessus dite, luy seront
 restituez reellement et de fait ou à ceux que
 ledit sieur Prince, estant en France, commettra
 et deputera pour prendre en son nom la pos-
 session desdits biens et le servir en leur admi-
 nistration, comme aussy luy seront restituez
 ou à ses Deputez tous les tiltres, enseignemens
 et autres escritures delaissies au temps de sa
 sortie du Royaume dans les maisons de sesdites
 terres et seigneuries ou ailleurs et sera ledit
 sieur Prince réintégré en la vraye et rielle
 possession et jouissance de sesdits Duchez, comtez,
 terres, seigneuries et Domaines avec tels droits,

luy

authorité et justice, chancellerie, cas royaux,
premiers, présentations et collations de bénéfices
nominations d'offices, grâces et prééminences
dont luy et ses prédécesseurs ont jouy et comme
il en jouissoit avant sa sortie du Royaume.
(bien entendu qu'il laissera Bellegarde et
Montrond en l'estat qu'ilz se trouvent à
présent) Sur quoy luy seront despeschées en
aussy bonne forme qu'il le désirera toutes
lettres patentes de Sa Majesté à ce nécessaires
sans qu'il puisse estre trouble, poursuivi
ny inquieté en ladite possession et jouissance
par ledit Seigneur Roy, ses hoirs, successeurs
ou ses officiers directement ny indirectement,
nonobstant quelconques donations, unions
ou incorporations qui pourroient avoir esté
faites desdits Duchez, comtez, terres, seigneuries
et domaines, biens, honneurs, dignitez et
prérogatives du premier Prince du sang et
quelconques clauses derogatoires, constitutions

et ordonnances à ce contraires. Comme aussy ledit
 sieur Prince ny ses heirs et successeurs pour raison
 Des choses qu'il peut avoir faites soit en France
 y estant, soit hors Du Royaume apres sa sortie
 ny pour quelconques traitey, intelligences ou
 Diligences par luy faites et eues avec quelconques
 Princes et personnes de quelque estat et qualite
 qu'ilz soient ne pourront estre molestez ny
 inquietez ny tirez en cause mais toutes pro-
 cedures, arretz, mesme celuy Du Parlement de
 Paris Du vingt-septieme mars de l'année mil
 six-cent-cinquante-quatre, jugemens, sentences
 et autres actes qui desja auroient esté faitz
 contre ledit sieur Prince tant en matiere
 civile que criminelle si ce n'est qu'en matiere
 civile il ayt volontairement contesté de-
 meurront nuls et de nulle valeur et n'en
 sera jamais fait aucune poursuite comme
 si jamais ilz ne fussent advenus. Et à l'égard
 Du Domaine d'Albet dont ledit sieur Prince

N^y

jouissoit avant sa sortie de France et auquel
sa Majesté a depuis disposé autrement. Elle
donnera audit sieur Prince le Domaine des
Bourbonnois aux conditions que l'eschange
desdits deux Domaines avoit déjà esté ajusté
avant que ledit sieur Prince sortit du
Royaume.

87

Quant aux parens, amis, serviteurs, adhérens
et domestiques dudit sieur Prince soit ecclé-
siastiques ou séculiers qui ont suivi son
parti ilz pourront, en conséquence des pardons
et abolition cy-dessus dit en l'article quatre-
vingt-cinquième, revenir en France avec
ledit sieur Prince et établir leur séjour
en tel lieu qu'ilz désireront et seront
restitués comme les autres sujetz des deux
seigneurs Roys en la paisible possession
et jouissance de leurs biens, honneurs et di-
gnitez, à l'exception et réserve des charges,

offices, et gouvernemens qu'ilz possédient avant leur sortie du Royaume pour jouir par eux desdits biens, honneurs et dignitez ainsi qu'ilz les tenoient et possédient, sans pouvoir néanmoins prétendre aucune restitution des jouissances du passé, soit de ceux à qui Sa Majesté en auroit fait don, soit en quelque autre manière que ce soit, comme pareillement seront rétablis en leurs droitz, noms, raisons, actions, successions et héritages à eux survivans ou aux enfans et veufves des défunts pendant leur absence du Royaume, comme aussy leurs meubles délaissés leur seront restitués, s'ilz se trouvent en nature, et Sa Majesté en contemplation de la paix déclare nulles et de nulle valeur et effect (hors pour le regard de leursdites charges, offices et gouvernemens) toutes procédures, arrestz, mesme celui du Parlement de Paris du vingt-septième mars mil six-cent-cinquante quatre

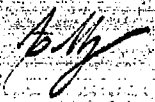
July

sentences, jugemens, adjudications, Donations,
incorporations et autres actes qui, contre
eux ou leurs héritiers, pourroient avoir esté
faits pour raison d'avoir suivi le parti
dudit Sieur Prince et ce tant en matière civile
que criminelle si ce n'est en matière civile
qu'ilz ayent volontairement contesté, sans
qu'eux ny leurs heirs, puissent jamais
en estre recherchez, troublez ou inquiétez
sur toutes lesquelles choses cy-dessus dites
Sa Majesté Chris-Christienne fera expedier,
tant audit Sieur Prince qu'à ses parens, ser-
viteurs, amys, adhérens et domestiques, soit
ecclésiastiques ou séculiers, toutes lettres paten-
tes nécessaires contenant ce que dessus en
bonne et seure forme, lesquelles lettres pa-
tentes leur seront remises quand ledit Sieur
Prince aura accompli, de sa part, le
contenu aux trois articles quatre-vingt,
quatre-vingt-un et quatre-vingt-deux du

présent traité.

88.

En conformité de ce qui est contenu en l'arti-
 cle quatre-vingt-quatre Du présent traité
 par lequel sa Majesté Cris. Chrestienne s'oblige
 de donner audit sieur Prince de Condé et au-
 dit sieur Duc d'Anghien son filz les gouver-
 nemens et la charge qui y sont spécifiés, sa
 Majesté Catholique promet et s'oblige de sa
 part en foy et parole de Roy de faire sortir, de
 la ville, citadelle ou chasteau de Juliers, la
 garnison espagnolle qui est dans ladite ville,
 citadelle ou chasteau et les autres troupes qui
 y auroient entré depuis peu ou y pourroient
 de nouveau entrer pour renforcer la garnison,
 laissant dans ladite ville et citadelle l'artil-
 lerie qui sera marquée aux armes de la Maison
 de Cleves ou de Juliers ou qui luy aura appar-
 tenu, et pour le reste de ladite artillerie, armes,
 munitions et instrumens de guerre que ladite



Majesté a dans ladite ville et citadelle, elle les
pourra faire tirer laissant ladite ville, citadelle
ou chasteau de Juliers à Monsieur le Duc de
Houmbourg ou à ceux qui auront charge de luy
de la recevoir en la mesme qualité qu'il a
la possession de l'Etat de Juliers, ledit Sieur
Duc mettant auparavant entre les mains de
sa Majesté Catholique un escrit en bonne
forme signé de sa main et à la satisfaction
de ladite Majesté Catholique par lequel il
s'oblige de ne pouvoir vendre, aliéner ny en-
gager ladite ville, citadelle ou chasteau à
aucun ny à aucuns autres Princes ou
personnes particulières, et qu'il n'y mettra
ny établira aucune garnison que de ses
propres forces, comme aussy d'accorder à
ladite Majesté Catholique quand elle en
aura besoin le passage de ses troupes soit
par ladite ville, soit par l'Etat de Juliers,
ladite Majesté payant à ses frais la despence

Des passages desdites troupes qui se feront à
 journées réglées et marches raisonnables sans
 pouvoir séjourner dans le pays et ledit
 sieur Duc prenant en telles occasions les
 précautions nécessaires pour la seureté de
 ladite ville et citadelle et en cas que ledit
 sieur Duc manquast d'accomplir ce à quoy
 il se sera obligé tant de n'aliéner que
 de ne mettre aucune autre garnison dans
 ladite place et citadelle que la sienne propre
 ou qu'il refusaist de donner passage aux
 troupes de Sa Majesté Catholique en payant,
 ledit seigneur Roy Chris. Chrestien promet en
 foy et parole de Roy de ne point assister
 ledit sieur Duc d'argent ny de gens de
 guerre, ny en aucune autre manière par
 soy mesme ou par personnes interposées
 pour soutenir ledite contravention et qu'au
 contraire il donnera ses propres forces s'il
 est nécessaire pour l'accomplissement de ce

to My

qui a esté dit cy-dessus.

89.

Il a esté expressément convenu et arrêté entre lesdits Plenipotentiaires que les réservations contenues aux articles vingt-et-un et vingt-deux du traité de Vervins auront leur plein et entier effect sans qu'on y puisse apporter aucune explication contraire à leur véritable sens et en conséquence d'icelles qu'audit Seigneur Roy très-Chrestien De France et De Navarre, ses successeurs et ayant cause sont réservés nonobstant quelque prescription ou laps de temps que l'on put alléguer au contraire tous les Droits, actions et prétentions qui il entend luy appartenir à cause desdits Royaumes, pays, et seigneuries ou autrement ailleurs pour quelque cause que ce soit, auxquelles n'a esté par luy ou par ses prédécesseurs expressément renoncé pour en faire poursuite.

par voye amiable et de justice et non par les armes.

90.

Seront aussy réservés audit Seigneur Roy Catholique Des Espagnes ses successeurs et ayant cause nonobstant quelque prescription et laps de temps que l'on pût alleguer au contraire tous les Droits, actions et prétentions qu'il entend luy appartenir à cause desdits Royaumes, pays et seigneuries ou autrement ailleurs pour quelque cause que ce soit, auxquely n'auroit esté par luy ou par ses prédicesseurs Roys expressément renoncé pour aussy en faire poursuite par voye amiable et de justice et non par les armes.

91.

Comme ledit Sieur Cardinal Mazarini, Plénipotentiaire De Sa Majesté Cris-Christienne auroit remonstré que pour mieux parvenir à une bonne paix, il est nécessaire que Monsieur

Mazarini

le Duc de Savoie lequel s'est meslé en cette
guerre, joignant ses armes à celles de la Couronne
de France dont il est allié, soit compris au
présent traité, Sa Majesté Eies-Christienne
affectionnant le bien et la conservation dudit
Sieur Duc comme la sienne propre pour la
proximité du sang et alliance dont il luy
appartient, et Sa Majesté Catholique ayant
trouvé raisonnable que ledit Sieur Duc soit
compris en cette pais sur les instances et par
l'interposition de Sa Majesté Eies-Christienne
il a esté arresté et convenu qu'il y aura à
l'advenir cessation de toutes sortes d'actes
d'hostilité tant par mer et autres causes que
par terre entre Sa Majesté Catholique et
ledit Sieur Duc de Savoie, leurs enfans, héritiers,
successeurs naiz et à naistre, leurs Estatz,
Dominations, et seigneuries, reestablisement
d'amitié, navigations et commerce et bonne
correspondance entre les sujets de Sa dite Majesté

et dudit Sieur Duc sans Distinction de lieux
 ny de personnes, et seront lesdits sujetz restablis
 sans Difficultez ny Delay dans la libre et
 paisible possession et jouissance de tous les
 biens, Droits, noms, raisons, pensions et actions,
 immunitéz et privilèges de quelque nature
 qu'ils soient, qu'ils possédoient dans les Estatz
 l'un de l'autre avant la présente guerre ou
 qui leur seroient escheus pendant qu'elle
 a duré et qui leur auroient esté saisis à
 l'occasion d'icelle sans pouvoir néanmoins
 prétendre ny demander aucune restitution
 des jouissances du passé pendant ladite guerre.

92

En conséquence de ladite paix et en consi-
 dération des offices de Sa Majesté Chris-
 tienne ledit Seigneur Roy Catholique
 restituera audit Sieur Duc de Savoye réelle-
 ment et de fait, la ville, place et chasteau
 de Verceil et tout son territoire, appartenances,
 &c.

Dépendances et annexes sans qu'on puisse rien y démolir ny endommager des fortifications qui y ont esté faites, et au mesme estat pour l'artillerie, munitions de guerre, vivres et autres choses qui estoit ladite place lorsque ledit Verceil fut pris par les armes de Sa Majesté Catholique et pour le lieu de Verceil dans les langues. Il sera aussy rendu audit Sieur Duc de Savoie en l'estat qu'il se trouve présentement avec ses dépendances et annexes.

93

Quant à la dot de la feue Sérénissime Infante Catherine pour raison de laquelle il y a différent entre les Maisons de Savoie et de Modene, Sa Majesté Catholique promet et s'oblige de faire payer effectivement, à Monsieur le Duc de Savoie, les arriérages qui peuvent estre deus à sa Maison depuis que ladite dot fut constituée jusques au jour septième

Décembre de l'année mil six cent vingt que
 le feu Duc Charles Emmanuel de Savoie don-
 na en appannage ladite dote au feu
 Prince Philibert son filz, suivant ce qui
 sera vérifié de cette dette par les livres de
 la Chambre Royale du Royaume de Naples
 et pour le payement à l'advenir du courant
 de ladite dote et d'autres arriérages, il en sera
 usé ainsi qu'il est disposé plus bas par
 un autre article du présent traité.

94

Et d'autant que les divisions ou prétentions
 contraires des Maisons de Savoie et de Mon-
 toue ont plusieurs fois excité des troubles dans
 l'Italie pour les assistances que les deux
 seigneurs Roys ont données en divers temps
 chacun à son allié, afin de ne laisser à
 l'advenir aucun sujet ny prétexte qui
 puisse de nouveau altérer la bonne intel-
 ligence et amitié de leurs Majestez, il a esté

J. M.

convenu et accordé pour le bien de la pais
que les traitéz faits à Guerasque, en l'année
mil. six. cent. trente. et. un sur les différens.
Desdites Maisons De Savoye et De Mantoue
seront exécutez selon leur forme et teneur
et Sa Majesté Catholique promet et engage
sa foy et parole Royale de ne s'opposer ja-
mais ny faire chose contraire en aucune ma-
niere ausdits traitéz ny à leur execution pour
quelque raison, action et prétexte que ce puisse
estre et de ne donner aucune assistance
ny ~~aucune~~ faveur directement ny indirecte-
ment de quelque sorte que ce soit à
aucun Prince qui vult contrevenir ausdits
traités de Guerasque, dont Sa Majesté Chris-
tienne pourra soutenir l'observation
et execution de son authorité et s'il est
nécessaire de ses armes, sans que Sa Majesté
Catholique puisse employer les siennes pour
l'empescher nonobstant le contenu en

troisieme article du present traite auquel il est expressiment derogé par celui-cy pour ce regard seulement.

95

Comme le different qui reste entre lesditz sieurs Ducs de Savoie et de Mantoue sur la dot de la feu Princesse Marguerite de Savoie ayule dudit sieur Duc de Mantoue n'a pu estre accommodé en diverses conférences que les Commissaires desdits Sieurs Ducs ont eu sur cette matiere tant en Italie qu'en ce lieu cy en présence desditz sieurs Plénipotentiaires de leurs Majestez à raison du trop grand esloignement des prétentions de l'un et des exceptions de l'autre, en sorte qu'ilz n'ont pu convenir avant la conclusion de cette paix qui n'a pas deub estre retardée pour ce seul interest. Il a esté arrestité et accordé que lesdits sieurs Ducs feront assembler leurs Commissaires en Italie dans trente

Handwritten signature

jours après la signature de ce traité (et
plustost s'il se peut), au lieu qui sera con-
certé entre le sieur Duc de Navaille et en
son absence l'Ambassadeur Du Roy Très-Chres-
tien en Piedmont et le sieur Comte De
Fuensaldaria ou en la maniere qu'ilz
jugeront plus à propos afin qu'avec l'in-
tervention des Ministres Des deux Seigneurs
Roys, qui pourra contribuer beaucoup à
faciliter et avancer cet accord, ilz travaillent
à l'ajustement de cette affaire en sorte
que dans quarante autres jours depuis qu'ilz
se seront assemblez, ledit ajustement soit
conclud et que les parties ayent convenu
de la somme qui est due, et en cas que
cette nouvelle conférence ne produise pas
l'effect que l'on prétend avant le printemps
que les deux Plenipotentiaires Des deux Seigneurs
Roys se trouveront encore ensemble en cette
mesme frontière Des deux royaumes, Leurs

Majestez alors ayant la cognoissance que leur
 auront donné leurs Ministres des raisons de
 part et d'autre et des expédiens qui auront
 esté proposez prendront celuy qui leur
 semblera juste et raisonnable pour moyenner
 l'accommodement de cette affaire à l'amiable
 et en sorte que lesdits sieurs Ducs puissent
 et doivent demeurer avec satisfaction com-
 mune à leursdites Majestez concourront
 après uniformément à procurer que ce qu'elles
 auront déterminé s'exécute afin qu'il ne
 reste aucun motif qui puisse altérer la
 tranquillité publique d'Italie.

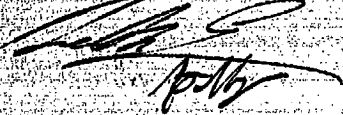
96

Et d'autant que depuis le décès de feu Monsieur
 le Duc De Modène arrivé en Piedmont l'année dernière
 mil six-cent-cinquante-huit. Sa Majesté
 Catholique a esté informée par ses Ministres
 en Italie que Monsieur le Duc De Modène
 son successeur a témoigné desplaisir des

L. M.

choses qui se sont passées durant cette guerre
et avoir ferme intention de rendre sadite
Majesté satisfaite de luy et de ses actions et
de mériter, par sa conduite, sa bienveillance
royale, ayant fait ledit Sieur Duc à cette
fin divers offices prez Du sieur Comte de
Fuensaldania gouverneur et capitaine gé-
néral dans l'estat de Milan, en cette
considération et de l'entremise du Roy très
Chrestien. Sa Majesté Catholique reçoit des
à présent en sa bonne grâce la personne
et Maison dudit Sieur Duc, lequel doréna-
vant vivra et procédera en bonne et libre
neutralité avec les deux Couronnes de France
et d'Espagne et ses sujetz pourront avoir et
tenir dans les Estatz de chacune desdites
Couronnes un commerce libre et jouiront le-
dit Sieur Duc et sesdits sujetz des rentes et
grâces qu'ils auroient accoustumé d'en jouir
sans difficulté avant les mouvemens des armes.

+ Menus ou pourroient
estoy après obtenir de
Leurs Majestez comme
ils avoient

Edm^d 
1646

97.

De la mesme maniere sa Majesté Catholique
 a consenti et accordé de ne plus renvoyer dans
 la place de Correggio la garnison qu'il avoit
 accoustumé par le passé d'y tenir en sorte
 que la possession de ladite place de Correggio
 demeure libre de ladite garnison et mesme
 pour plus grande seureté et avantage du
 dit Sieur Duc, sa Majesté Catholique pro-
 met de faire des offices très pressans auprez
 de l'Empereur à ce qu'il est agreable
 d'accorder audit Sieur Duc à sa satisfaction
 l'investiture dudit estat de Correggio comme
 l'avoient les Princes dudit Correggio.

98

Quant à la dot de la feue Serenissime Infante
 Catherine assignée sur la Doaune de Soja
 dans le Royaume de Naples en quarante huit
 mille Ducats de revenu annuel ou telle autre
 quantité qui parviendra par les livres de la

L. M.

Chambre Royale de ce Royaume là pour
raison de laquelle dot il y a différent entre
Monsieur le Duc de Savoie et Monsieur le
Duc de Modène, Sa Majesté Catholique de-
meurant d'accord sans aucune difficulté
de la devoir et ayant intention de la payer
à celui desdits Seigneurs Ducs auquel la
propriété de ladite dot sera adjudgée par
justice ou à qui elle demeurera par conven-
tion particulière qu'ilz pourroient faire
entr'eux. Il a esté accordé et convenu que
ladite Majesté Catholique remettra présen-
tement les choses concernant ladite dot au
mesme estat qu'elles estoient lorsque le
payement de ladite dot a cessé de courir
à l'occasion de la prise des armes, c'est à
dire que si en ce temps-là les deniers de
ladite dot estoient séquestrés, ilz le seront
encore à l'advenir jusqu'à ce que le
différent desdits Seigneurs Ducs soit terminé

par jugement définitif en justice ou par accord
 entre'eux et si au temps susdit ledit feu
 sieur Duc de Modène se trouvoit en possession
 de jouir de ladite dot sans que les deniers en
 fussent séquestrés, Sa Majesté Catholique
 continuera dez à présent à la faire payer
 audit sieur Duc de Modène son filz tant les
 arrérages qui se trouveront estre deus pour
 le passé que le courant à l'advenir du revenu
 de ladite dot, rabatant néanmoins sur les
 dits arrérages toute la jouissance du temps
 que la Maison de Modène a eu les armes
 à la main contre l'estat de Milan, et
 en ce dernier cas, demeureront cependant
 audit sieur Duc de Savoie toutes ses raisons,
 droitz et actions pour les poursuivre en
 justice et faire déclarer à qui appartient
 la propriété de ladite dot, après lequel
 jugement ou convention particulière qui
 pourroit intervenir entre lesdits sieurs Ducs,

Stally

sa Majesté Catholique payera sans difficulté
le revenu de ladite dot à celui d'entre eux
à qui elle se trouvera appartenir par sen-
tence définitive en justice, ou par accom-
modement volontaire fait entre lesdits deux
seurs Ducs de Savoie et de Modène.

99

Et d'autant que les deux Seigneurs Roys ont
considéré que les différens des autres Princes
leurs amys et adhérens les ont souvent tiré
malgré eux et les Roys leurs prédécesseurs
de glorieuse mémoire à la prise des armes,
Leurs Majestez désirant autant qu'il est en
leur pouvoir d'oster, par la présente paix
en toutes parts, les moindres sujetz de dis-
cussion afin d'en mieux affermir la durée
et notamment le repos de l'Italie qui a
souvent esté trouble par des différens par-
ticuliers arrivés entre les Princes qui y
possèdent des Estatz, les deux Seigneurs Roys

ont convenu et accordé qu'ils interposeront de concert sincèrement et pressamment leurs offices et leurs supplications auprès de Nostre Saint-Père le Pape jusqu'à ce qu'ils ayent pu obtenir de Sa Sainteté qu'elle ayt en agréable de faire terminer sans delay par accord ou par justice le différend que ledit sieur Duc de Modene a depuis si long temps avec la Chambre Apostolique touchant la propriété et possession des vallées de Comacchio se promettant lesdits Seigneurs Roys de la souveraine équité de Sa Sainteté qu'elle ne refusera pas la juste satisfaction qui sera due à un Prince dont les ancestres ont tant mérité du Saint-Siège et lequel dans un très-considerable intérêt a consenti jusques icy de prendre ses parties mesme pour ses juges.

100

Lesdits deux Seigneurs Roys par la mesme
 Ap. M.

considération d'arracher la semence de tous
les différens qui pourroient troubler le
repos de l'Italie, ont aussy convenu et
accordé qu'ilz interposeront de concert
sincèrement et pressamment leurs offices
et leurs supplications auprez de Nostre
Saint-Père le Pape jusqu'à ce qu'ilz ayent
pû obtenir de Sa Sainteté la grâce que
Leurs Majestez luy ont assez souvent de-
mandée séparément en faveur de Monsieur
le Duc de Parme à ce qu'il ayt la faculté
d'aquitter en divers intervalles convenables de
temps la dette qu'il a contractée envers la
Chambre apostolique en la mesme manière
de différens intervalles et que par ce moyen
et avec l'engagement ou l'alienation de
partie de ses Estatz de Castro et de Ronciglione,
il puisse trouver l'argent qui luy est nécessaire
pour se conserver la possession du reste desdits
Estatz ce que leurs Majestez espèrent de la

bonté de Sa Sainteté, non moins pour le désir qu'elle aura de prévenir toutes les occasions de discorde dans la Chrestienté que de sa disposition à favoriser une Maison qui a tant mérité du Saint-Siège Apostolique.

101

Lesdits Seigneurs Roys estimans ne pouvoir mieux recognoistre envers Dieu la grâce qu'ils ont reçue de sa seule souveraine bonté qui leur a inspiré le désir et ouvert les moyens de se pacifier ensemble et de donner le repos à leurs peuples, qu'en s'appliquant et travaillant de tout leur pouvoir à procurer et conserver le mesme repos à tous les autres Estatz chrestiens dont la tranquillité est troublé ou est à la veille de s'altérer. Leurs Majestez voyant avec grand desplaisir la disposition présente de l'Allemagne et des autres pays du Nord ou la guerre est allumée, et qu'elle peut encore s'enflammer dans l'Empire par les divisions de ses Princes et



Ally

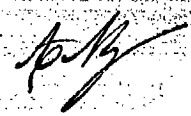
Estatz; ont convenu, demeuré d'accord et résolu
d'envoyer sans delay leurs Ambassadeurs, ou faire
agir ceux qu'ilz ont déjà dans l'Empire, de
commun concert pour mesnager à leur nom
et par leur entremise un bon et prompt accom-
modement tant de tous les différens qui peuvent
troubler le repos de l'Empire que de ceux qui
depuis quelques années ont causé la guerre
dans les autres parties du Port.

102

Et d'autant que l'on apprend que nonobstant
l'accommodement qui fut fait il y a quelques
années des divisions survenues alors entre les
cantons des Ligues de Suisse catholiques et
protestans, il reste encore souz la cendre
des estincelles de ce feu qui pourroient, si on
ne les esteint entièrement, se reflammier et
causer de nouveaux troubles et dissensions
entre ces peuples. Lâ alliez avec les deux Cou-
ronnes, les deux Seigneurs Roys ont jugé

nécessaire de s'appliquer de leur part à la pré-
 sention de ce danger autant qu'il sera en leur
 pouvoir avant que les choses empirent. Partant
 il a esté accordé et convenu entre Leurs Majestez
 qu'elles enverront sur ce sujet des Ministres par-
 ticuliers chacun aux cantons de ses alliances
 (si ce n'est qu'ilz jugent que ceux qu'ilz y
 tiennent d'ordinaire suffisent pour la fin
 qu'ilz se proposent) avec ordre qu'après s'estre
 exactement informez des motifs et causes qui
 donnent lieu à la mésintelligence et disunion
 de l'administration, ilz s'assembleront après et
 de concert à y procurer la concorde et à faire
 que toutes choses y retournent à la paix,
 au repos et à la fraternité avec laquelle les-
 dits Cantons avoient accoustumé de vivre en-
 semble par le passé, faisant entendre à leurs
 supérieurs la satisfaction que leurs Majestez
 en recevoient pour l'affection qu'elles portent
 à leur estat, et combien ce rétablissement

travaillent
 uniformément et





Division leur sera agréable pour le désir qu'elles
ont de leur bien et de la tranquillité publique.

103

Les différens survenus aux pays des grisons
sur le fait de la Valleline ayant diverses fois
obligé les deux Roys et plusieurs autres Princes
de prendre les armes pour éviter qu'à l'advenir
ilz ne puissent altérer la bonne intelligence
de leurs Majestez, il a esté accordé que dans
six mois après la publication du présent
traité et après qu'on aura esté informé de
part et d'autre de l'intention des grisons
touchant l'observation des traittez cy devant
faits, il sera convenu amiablement entre
les deux Couronnes de tous les intérestz qu'elles
peuvent avoir en cette affaire et que pour
cet effect chacun desdits seigneurs Roys don-
nera pouvoir suffisant d'en traiter à l'am-
bassadeur qu'il enverra à la court de l'autre
après la publication de la paix.

Monsieur le Prince de Morocco sera remis sans
 Delay en la paisible possession de tous les biens,
 Droitz et revenus qui luy appartiennent et
 dont il jouissoit avant la guerre dans le Roy-
 aume de Naples, Duché de Milan et autres
 de l'obéissance de sa Majesté Catholique avec
 liberté de les aliéner comme bon luy semblera
 par vente, Donation ou autrement sans qu'il
 puisse estre trouble ny inquieté en la jouissance
 d'iceux pour s'estre mis souz la protection de
 la Couronne de France ny pour quelque autre
 sujet ou prétexte que ce soit.

Il a esté pareillement accordé et convenu
 que sa Majesté Catholique payera comptant
 à la Dame Duchesse de Chevreuse la somme de
 cinquante cinq mille Philippines de Spa récom-
 pence qui valent cent soixante cinq mille
 livres monnoye de France et ce pour le prix
 f. My

Des terres et seigneuries de Herpen et Lommer-
sein avec les aydes et dépendances desdites terres
que ladite Duchesse avoit acquises de Sa
Majesté Catholique suivant les lettres patentes
de Sadite Majesté du deuxiesme juin mil
six-cent-quarante-six, Desquelles terres et
seigneuries ladite Dame a esté depuis depos-
sédé par les Ministres de Sa Majesté Catho-
lique à l'occasion de la présente guerre,
et Sadite Majesté en a disposé en faveur
de Monsieur l'Electeur de Coloyne et se
fera ledit payement de cinquante-cinq
mille Philippes de six réaux pièce par Sa
Majesté Catholique à ladite Dame Duchesse
de Chevreuse en deux termes, le premier
dans six mois à compter du jour et date des
présentes et le second six mois après en sorte que
dans un an elle ayt recue toute la somme.

Cois les prisonniers de guerre de quelque

condition et nation qu'il soient estans détenus de part et d'autre, seront mis en liberté payant leur despense et ce qu'ilz pourroient d'ailleurs justement devoir sans estre tenus payer aucune rançon si ce n'est qu'ilz en ayent convenu, auquel cas, les traitez faits avant ce jour seront exécutez selon leur forme et teneur.

107

Tous autres prisonniers et sujetz desdits Seigneurs Roys qui par la calamité de guerre pourroient estre destenus aux galères de leurs Majestez - seront promptement delivrez et mis en liberté sans aucune longueur pour quelque cause et occasion que ce soit et sans qu'on leur puisse demander aucune chose pour leur rançon ou pour leur despense. Comme aussy seront mis en liberté en la mesme manière les soldatz françois qui se trouveront estre prisonniers dans les places que Sa Majesté

W. N.

Catholique possède aux costes d'Afrique sans
qu'on leur puisse demander, comme il est
dit, aucune chose pour leur rançon ou
pour leur despense.

108

Moyennant l'entiere observation de tout
ce que dessus, il a esté convenu et accordé
que le traité fait à Ferrins en l'an mil-cing-
cent-quatre-vingt-dix-huit est de nouveau con-
firmé et approuvé par lesdits Plenipotentiaires
en tous ses points comme s'il estoit inséré
icy de mot à mot et sans innover aucune
chose en iceluy ny aux autres précédens
qui tous demeureront en leur entier, en
tout ce à quoy il n'est point dérogié par le
présent traité.

109.

Et pour le regard des choses contenues audit
traité de mil-cing-cent-quatre-vingt-dix-
huit et au précédent fait en l'année mil

cinq cent cinquante neuf qui n'ont esté exécutés
 suivant ce qui est porté par iceux, l'exécution
 en sera faite et parachevée en ce qui reste à
 exécuter et pour cet effect seront députés Com-
 missaires de part et d'autre dans deux mois
 avec pouvoir suffisant pour convenir ensemble
 dans le délai qui sera accordé d'un commun
 consentement de toutes les choses qui resteront
 à exécuter tant pour ce qui concerne l'in-
 térést desdits Seigneurs Roys que pour celui
 des communautés et particuliers leurs sujetz
 qui auront à faire quelque demande ou plain-
 te d'un costé ou d'autre.

110

Lesdits Commissaires travailleront aussy en
 vertu de leursdits pouvoirs à régler les limites
 tant entre les Estatz et pays qui ont appar-
 tenu d'ancienneté auxdits Seigneurs Roys pour
 raison desquelz il y a eu quelque contestation,
 qu'entre les Estats et seigneuries qui doivent

to Ny

Demourer à chacun d'eux par le présent traité
dans les Pays-bas, et sera particulièrement
faite par lesdits Commissaires la séparation
des Chastellenies et autres terres et seigneuries
qui doivent demourer audit Seigneur Roy Eris
Christian d'avec les autres chastellenies, terres
et seigneuries qui demoureront audit Sei-
gneur Roy Catholique en sorte qu'il ne puisse
arriver cy-aprés de contestation pour ce sujet
et que les habitans et sujetz de part et d'autre
ne puissent estre inquiétez. Et en cas qu'on
ne puisse s'accorder sur le contenu au pré-
sent article et au précédent, il sera convenu
d'arbitres lesquels prendront cognoissance de
tout ce qui sera demouré indécis entre lesdits
Commissaires et les jugemens qui seront
rendus par lesdits arbitres seront exécutéz
de part et d'autre sans aucune longueur
ny difficulté.

Pour la satisfaction et payement de ce qui se peut devoir de part ou d'autre pour les ransons des prisonniers de guerre et pour les despensés qu'ils ont faites durant leur prison depuis la naissance de cette guerre jusqu'au jour de la présente paix en conformité des traitez qui ont esté faits d'ischarges desdits prisonniers et nommément celuy de l'année mil-six-cent-quarante-six qui se fit à Brisson, le Marquis de Castel Rodrigo estant gouverneur des Pays-bas, il a esté convenu et accordé que l'on payera comptant, présentement de part et d'autre les despensés des prisonniers qui sont desjà sortis ou doivent sortir en vertu de la présente paix sans rançon et qu'à l'égard des autres prisonniers qui sont sortis en vertu des traitez particuliers d'ischage qui ont esté faits pendant la guerre avant ledit présent traité, il sera nommé des Com-

to My

missaires de part et d'autre un mois après -
l'eschange des ratifications du présent traité,
lesquels s'assembleront dans le lieu dont on
conviendra du costé de Flandres où l'on portera
aussy les comptes touchant les prisonniers
qui ont esté faits aux Royaumes de Naples
et de Sicile et leurs dépendances, dans l'estat
de Milan et le Piedmont, dans la Principauté
de Catalogne et Comtez de Roussillon et de
Cerdana et autres endroitz d'Espagne outre
ce qui regarde les frontières de France avec
les Pays-bas, et les comptes estans par eux
ajustez et arrestez tant de leurs despences
pour leur nourriture que pour leurs ransons
en la manière qui a esté pratiquée aux
autres traittez de cette nature, celui des deux
Seigneurs Roys qui se trouvera, par l'arresté
desdits comptes, estre débiteur de l'autre s'oblige
de payer comptant, de bonne foy et sans délay
à l'autre desdits Seigneurs Roys les sommes

D'argent dont il sera demeuré débiteur envers luy pour les despences et rançons desdits prisonniers de guerre.

112

Comme il pourra arriver que les personnes particulières intéressées des deux costez en la restitution des biens dans la jouissance et propriété desquelz ils doivent rentrer en vertu du présent traité, rencontrent souz divers prétextes des difficultés et de la résistance en leur rétablissement de la part de ceux qui sont aujourd'huy en possession desdits biens, ou qu'il naisse d'autres embarras à l'entière exécution de ce qui a esté dit cy-dessus, il a esté convenu et accordé que lesdits Seigneurs Roys députeront chacun un de leurs Ministres en la court de l'autre et en d'autres endroits, s'il est nécessaire, afin que, entendant conjointement au lieu où s'assembleront lesdits Ministres, les personnes qui s'adresseront à

W. J.

eux sur cette matière et prenant cognoissance
du contenu aux articles de ce traité et de ce
que les parties leurs représenteront, ilz déclarent
ensemble de bon accord brièvement et sommaire-
ment sans autre forme de justice ce qui
devra estre exécuté devant l'acte et instru-
ment nécessaire de leur déclaration, lequel
acte devra estre accompli sans admettre
ny laisser lieu à aucune contradiction ou
réplique.

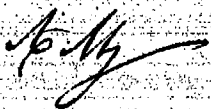
113

L'exécution de la présente paix en ce qui
regarde la restitution ou remise des places
que les deux Seigneurs Roys se doivent rendre
et mettre en main respectivement l'un
à l'autre ou à leurs allies en vertu et en
conformité de ce traité se fera au temps et
en la manière suivante.

114

Premièrement sans attendre l'échange des

ratifications du présent traité afin que les
 troupes qui composent l'armée du Roy Chris-
 tian et les garnisons des places qu'il
 tient en Italie puissent repasser les monts
 avant que les glaces en bouchent les passages,
 lesdits deux Plenipotentiaires ont convenu et
 accordé qu'ils se chargeront de faire envoyer
 incessamment par courriers eaprez les ordres de
 Leurs Majestez respectivement au Sieur Duc de
 Navailles et au Sieur Comte de Fuensaldana
 comme aussy au Sieur Marquis de Caracena
 pour ce qui le regarde pour faire le trenties-
 me jour du présent mois de novembre les
 restitutions suivantes à scavoir: seront ledit
 jour rendues par le Seigneur Roy Christian
 à Sa Majesté Catholique les places de Valence
 sur le Po et de Mortare dans l'estat de Milan
 Comme pareillement le mesme jour trentiesme
 novembre seront rendues par le Seigneur Roy
 Catholique à Monsieur le Duc de Savoie la



place et citadelle de Verceil dans le Piedmont
et du costé des pays-bas la place du Catelet
à Sa Majesté Cris. Chrestienne, Lesdits Seigneurs
Plénipotentiaires ayant pris sur soy en vertu
des ordres particuliers qu'ilz ont eu de leurs
Majestez sur ce sujet, la promptelle execution
de cet article, avant, comme il est dit. l'eschan-
ge des ratifications du présent traité.

115

L'eschange des ratifications ayant esté fait
dans le jour qui sera dit cy-aprés, le vingt-
septiesme jour de décembre de la présente
année, seront, par ledit seigneur Roy Cris.
Chrestien rendues à sa Majesté Catholique
les places d'Oudenarde, Marville, Menere et
Comines sur la Lis, Diamide et Turne avec
les postes de la Fintelle et de la Querogue.
Comme pareillement le mesme jour vingt-
septiesme décembre seront par ledit seigneur
Roy Catholique rendues à sa Majesté Cris-

Chrestienne les places de Rocroy et Linchamp.

116

Huit jours après qui sera le quatriesme janvier
 de l'année prochaine mil. six. cent. soixante
 seront rendues par le seigneur Roy Très-Chrestien
 à sa Majesté Catholique les places d'Ypre, la
 Bassée, Berg St. Vinox et son fort royal et tous
 les postes, villes, forts et chasteaux que les
 armes de France ont occupé dans le Principat
 de Catalogne, à la réserve de Roses, fort de la Trinité
 et Capdaguez. Comme pareillement le mesme jour
 quatriesme janvier seront, par ledit seigneur
 Roy Catholique, rendues et mises entre les mains
 et au pouvoir de sa Majesté Très-Chrestienne
 les places de Hesdin et de Philippeville et de
 Mariembourg.

117

Après que Monsieur le Prince de Condé aura
 rendu ses respects au Roy Très-Chrestien son
 Souverain seigneur et esté restablí en l'honneur

to My

De ses bonnes grâces, les places d'Arennes et de
Juliers seront, par ledit seigneur Roy Catho-
lique, remises entre les mains et au pouvoir
de sa Majesté Eris-Chrestienne et de Monsieur
le Duc de Neubourg et le mesme jour ledit
seigneur Roy Eris-Chrestien restituera à
sa Majesté Catholique les postes, villes, forts
et chasteaux que la France a occupez en la
Comté de Bourgogne en la maniere et au
temps que leurs dites Majestez en ont plus
particulièrement convenu.

118

Présupposé et à condition que les Commis-
saires qui auront esté députez pour déclarer
les lieux qui devront appartenir à chacun
des deux seigneurs Roys dans les Comtez et
Viqueries de Conflant et de Cerdania auront
auparavant convenu et fait de commun
accord la déclaration qui doit régler à
l'advenir les limites des deux Royaumes,

comme aussy que toutes les restitutions cy-dessus
 dites auront esté punctuellement accomplies,
 Sa Majesté Eris-Christienne, le cinquiesme
 jour de may de l'année prochaine mil six-
 cent-soixante, restituera à Sa Majesté Ca-
 tholique les places et ports de Roses, fort de
 la Trinité, et Capdaquez aux conditions plus
 particulièrement accordées entre leurs Majestez.

119.

Il a esté accordé pareillement et convenu que
 dans l'eschange cy-dessus dit qui sera fait
 de la Bassée et de Berg St. Vinox et son fort royal
 avec Philipperville et Mariembourg, il sera laissé
 dans lesdites places autant d'artillerie tant en
 nombre que de mesme poids et calibre dans
 les unes que dans les autres, comme aussy
 autant de munitions de guerre de toute sorte
 et de bouche dont des Commissaires députez à
 cet effect de part et d'autre conviendront de
 bonne foy et le feront exécuter de manière

Sp. N.

que ce qui se trouvera de plus dans les unes
que dans les autres pourra estre tiré de dites
places et transporté ailleurs ou bon semblera
aux Commissaires de celuy des Deux Seigneurs
Roys à qui cette plus grande quantité de
choses susdites se trouvera appartenir.

120

Leursdites Majestez ont pareillement convenu,
accordé, résolu, et promis, sur leur foy et
parole Royale d'envoyer chacune de sa part
leurs ordres aux généraux de leurs armées ou
gouverneurs de leurs armes, provinces et
pays, afin qu'ilz tiennent la main à
l'exécution desdites restitutions respectives
de places aux jours certains qui ont esté
cy-dessus prefix, concertant ensemble de
bonne foy les moyens et toutes autres choses
qui peuvent regarder la fidelle exécution
de ce qui a esté promis et arresté entre leurs-
dites Majestez en la maniere et au temps

qu'il a esté dit.

121

Monsieur le Duc Charles de Lorraine acceptant, pour ce qui le regarde, la présente pais aux conditions cy-dessus stipulées entre les deux seigneurs Roys et non autrement Sa Majesté Cris Chrestienne restablira, dans quatre mois à compter du jour de l'eschange des ratifications du présent traité, ledit sieur Duc dans les Estatz, pays et places qu'il a esté dit cy-dessus à la réserve de ce qui doit demeurer à Sa dite Majesté en propre et souveraineté par ledit présent traité. Bien entendu que ledit sieur Duc avant ce restablissement, outre son acceptation des conditions qui le regardent en la présente pais, aura fourni à Sa Majesté Cris. Chrestienne, à sa satisfaction, tous les divers actes et obligations qu'il doit lui mettre en main en vertu et en conformité de ce traité en la manière qu'il a esté stipulé et spécifié

Sp. N.

cy-dessus.

122

Outre Messieurs le Duc De Savoie, De Modène
et Prince De Monaco lesquels comme allies
de la France sont principaux contractans
en ce traité ainsi qu'il est porté cy-dessus
En cette paix, alliance et amitié de com-
mun accord et consentement desdits Seigneurs
Roys Très Chrestien et Catholique seront
compris (si compris y veulent estre) de la part
de sa Majesté Très-Chrestienne, Premièrement
Nostre Saint-Père le Pape, le Saint-Siège
apostolique, Messieurs les Electeurs et autres
Princes de l'Empire, allies et confederez avec
sa Majesté pour la manutention de la paix
de Monstér. à sçavoir: Messieurs les trois
Electeurs de Mayence, de Cologne et Comte
Palatin Du Rhin, le Duc de Neubourg, les
Ducs Auguste, Christian Louis et George Guil-
laume de Brunsvic et de Lunebourg, le Landgrave

De Hesse Cassel. et Le Landgrave de Darmstat comme
aussy le Roy de Sicile, le Duc et seigneurie de
Venise et les treize cantons des ligues de Suisse et
leurs alliez et confederes et tous autres Roys, poten-
tats, Princes, Estatz, villes et personnes particulieres
à qui Sa Majesté Chris-Christienne, sur la dicte
requisition qu'ily luy en feront, accordera de sa
part d'estre compris en ce traité et les nommera
dans un an depuis la publication de la paix
à Sa Majesté Catholique par déclarations
particulieres pour jouir du bénéfice de ladite
paix tant les cy-dessus nommez que les autres
qui seront par Elle nommez dans ledit temps
Leurs Majestez donnant leurs lettres, déclaratoires
et obligatoires en tel cas requises respectivement,
le tout avec déclaration expresse que ledit Seigneur
Roy Catholique ne pourra directement ny indi-
rectement travailler par soy ou par autres
aucun de ceux qui, de la part dudit Seigneur
Roy Chris-Christien ont cy-dessus esté ou seront

L. M.

oy-aprés compris par déclarations particu-
lières et que si ledit seigneur Roy Catholique
prétend aucune chose à l'endroit d'eux Il
les pourra seulement poursuivre par droit
devant les juges compétens et non par la
force en manière que ce soit.

123

Et de la part dudit seigneur Roy Catholique
seront compris en ce traité (si compris y vou-
lent estre) Nostre Saint-Pere le Pape, le Saint-Siège
apostolique, l'Empereur des Romains, tous les
Archiducs d'Autriche et tous les Roys, Princes,
Republiques, Estatz et particulieres personnes
qui comme alliez de sa Couronne furent nom-
mez en la paix faite à Ferris l'année mil
cinq-cent-quatre-vingt-dix-huit et qui se sont
conservés et se conservent aujourd'hui en son
alliance auxquels s'adjoustent maintenant
les provinces unies des Pays-bas et le Duc de
Guastalle. Comme aussy seront compris

tous les autres que de commun consentement
 desdits Seigneurs Roys on voudra nommer dans
 un an depuis la publication du présent traité
 auxquels (comme ausy aus cy-dessus nommez
 s'ilz le veulent en particulier) seront données
 Des lettres de nomination obligatoires respectivement
 pour jouir du bénéfice de cette paix et avec
 expresse déclaration que ledit Seigneur Roy Chris-
 tian ne pourra directement ny indirecte-
 ment par soy ou par autres travailler aucun
 d'eux et que s'il prétend quelque chose contre eux.
 Il les pourra seulement poursuivre par droit
 devant les juges compétens et non par la force
 en aucune manière que ce soit.

124

Et pour plus grande seurte de ce traité de
 paix et de tous les points et articles y contenus
 sera ledit traité vérifié, publié et enregistré
 en la Court du Parlement de Paris et en
 tous autres Parlemens du Royaume de France

pm

et Chambre Des Comptes Dudit Paris. Comme
semblablement sera ledit traité vérifié, pu-
blié et enregistré tant au Grand Conseil et
autres Conseilz et Chambres Des Comptes Du-
dit Seigneur Roy Catholique, aux Pays-
bas qu'aux autres Conseilz Des Couronnes de
Castille et d'Aragon. Le tout suivant et
en la forme contenue au traité de Ferris
de l'an mil-cinq-cent-quatre-vingt-dix-huit
dont seront bailliés les expéditions de part
et d'autre dans trois mois après la publi-
cation du présent traité.

Lesquelz points et articles cy-dessus énoncés
ensemble tout le contenu en chacune d'iceux
ont esté traités, accordés, passés et stipulés
entre les susdits Plenipotentiaires desdits sei-
gneurs Roys très-Chrestien et Catholique
aux noms de leurs Majestez, lesquelz Pleni-
potentiaires, en vertu de leurs pouvoirs dont

les copies sont inscrites au bas du présent traité,
 ont promis et promettent souz l'obligation
 de tous et chacuns les biens et estats présents et
 à venir des Roys leurs Maistres, qu'ily seront
 par Leurs Majestez inviolablement observez et
 accomplis et de les leur faire ratifier purement
 et simplement sans y rien adjoüster, diminuer
 ny retrancher et d'en bailler et délivrer reci-
 proquement l'un à l'autre Lettres authenti-
 ques et scellées où tout le présent traité sera
 inséré de mot à autre et ce dans trente jours
 du jour et date de ces présentes et plus tost
 si faire se peut. En outre ont promis et
 promettent lesdits Plénipotentiaires auadits
 noms que lesdites Lettres de ratification estant
 eschangies et fournies ledit seigneur Roy Chris-
 tian le plus tost que faire se pourra et
 en présence de telle personne ou personnes
 qu'il plaira audit seigneur Roy Catholique
 Députer, jurerá solennellement sur la croix,



saints Evangiles, Canon de la Messe et sur son honneur, d'observer et accomplir pleinement, réellement et de bonne foy tout le contenu aux articles du présent traité, et le semblable sera fait aussy le plustost qu'il sera possible par ledit Seigneur Roy Catholique en présence de telle personne ou personnes qu'il plaira audit Seigneur Roy très-Christien députer. En tesmoin desquelles choses lesdits Plenipotentiaires ont souscrit le présent traité de leurs noms et fait apposer le cachet de leurs armes.

Poursuit le formulaire de lettres qui se doivent donner par les villes et ports de mer aux navires et barques qui en sortiront, suivant l'article dix-septiesme.

A tous ceux que ces présentes verront. Nous Eschevins Consuls et Magistrat de la ville de . . . faisons savoir à qui il

appartiendra que N N Maistre Du navire . . .
 ayant comparu devant nous a déclaré avec ju-
 rament solennel que le navire appellé N
 . . . Du port de . . . tonneaux, peu plus
 ou moins dans lequel il est présentement le
 Maistre, est un navire françois et comme
 nous désirons que ledit Maistre de navire
 soit aidé en ses affaires, nous requérons en
 général et en particulier toutes les personnes
 qui rencontreront ledit navire en tous les lieux
 où il abordera avec ses marchandises que
 vous ayez agréable de le recevoir favorablement
 et le bien traiter, le retenant dans vos ports,
 rivières et domaines ou le souffrant au dehors
 en vos rades moyennant le payement des
 Droits de péage et autres accoustumés, le
 laissant naviguer, passer, fréquenter et
 négotier là ou en telz autres lieux qu'il luy
 semblera à propos ce que nous reconnissons
 volontiers. En foy de quoy nous avons fait

H. M.

mettre aux présentes le sceau de notre ville.

Fait dans l'Isle appellée des Faisans,
située dans la rivière Bidassoa à demy lieu
du bourg d'Andaye en la province de Guyenne
et autant de Trun, province de Guipuscoa,
dans la maison bastie en ladite Isle pour
le présent traité, le septiesme jour de
novembre de mil. six. cent. cinquante. neuf.

(Signé)

Le Card. Mazarini. D. Luis Mendez de Haro.

L. S.

Ensuit le pouvoir de Monsieur le Cardinal
Mazarini à l'effect que dessus.

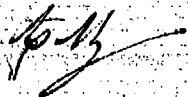
Louis par la grâce de Dieu Roy de France
et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes
Lettres verront, salut: Dieu en la main
de qui sont les cœurs des Roys et qui voit le

fonds du nostre nous est tesmoin que depuis
 le temps que nous sommes entreez en l'usage
 de cognoissance nous n'avons point eu de
 plus ardent desir, suivant l'exemple et les
 bons conseilz de la Roynne nostre tres-Honorable
 Dame et mere, que celui de voir finir une
 guerre, qui a nostre advenement à la Couronne,
 nous avons trouvé allumée entre la France
 et l'Espayne et que nous n'avons omis
 aucun des moyens que nous avons jugé
 estre en nostre pouvoir pour donner la
 paix aux peuples qui sont soumis à nostre
 obissance et faire aussy jouir la chrestienté
 du repos dont elle a tant de besoin, mais
 par des jugemens reservez à la Providence divine
 tous nos soins et nos desirs ont demeuré sans
 effect jusqu'à ce qu'en l'année dernière mil
 six cent cinquante huit s'estant fait des
 ouvertures d'accordement entre aucuns
 de nos Ministres et du Roy Catholique des



Espagnes Notre très-Cher et très-Ami frère
et oncle après avoir reconnu de part et d'autre
les bonnes intentions que nous avions tous
deux de trouver sans délai les moyens de
parvenir au rétablissement d'une bonne
et durable paix et amitié, lesdits Ministres
ont convenu par nos ordres communs que nous
enverrions notre très-cher et très-ami
Cousin le Cardinal Mazarin et le Sieur
Don Luys Mendez de Haro et Guzman nos
deux premiers et principaux Ministres, aux
frontières des deux Royaumes du costé des
Pyrénées avec de pleins, amples, et suffisans pouvoirs
et instructions pour l'effect cy-dessus dit de
traiter et conclure une bonne paix. Sçavoir
faisons que désirant établir une durable
paix dans la chrestienté et profiter de toutes
les conjonctures favorables qui se présenteront
pour avancer et procurer un bien si né-
cessaire et si universellement désiré, et

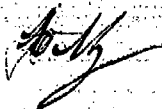
estant nécessaire d'employer en une matière
 de si grande importance qui embrasse les
 intérêts de tant de Roys, Potentatz et Répu-
 bliques, un personnage en la capacité, loyauté,
 probité et expérience duquel nous puissions
 entièrement nous confier, Nous avons crû
 ne pouvoir faire une meilleure ny plus di-
 gne élection que de nostredit Cousin Le Cardi-
 nal Mazarin pour les signalées preuves qu'il
 nous a données et nous donne continuellement
 de son affection fidèle et suffisance dans le
 régime et principale administration de
 nostre Estat soubyz nostre autorité. Et ces
 causes et autres grandes considérations à ce
 nous mouvans de l'avis de nostre Conseil
 où estoit La Roynne nostre très-honorée
 Dame et mère, nostre très-cher et très-ami
 père unique le Duc d'angou et plusieurs
 Princes, Ducs, Pairs et officiers de nostre
 Couronne, grands et notables personnages



De nostre dit Conseil, Nous avons, Nostre dit Cousin
le Cardinal Mazarin commis, ordonné et
Député, commettions, ordonnons et Députons -
par ces présentes signées de nostre main,
avec plein pouvoir, commission, autorité
et mandement, pour après s'estre transporté
ainsi qu'il est dit cy-dessus aux frontières
des deux Royaumes du costé des Pyrénées y
conférer, avec le Seigneur Don Louis de Haro
premier et principal Ministre dudit Roy
nostre frère et oncle ou telz autres ses Com-
missaires et Députés qui auront pouvoir suffi-
sant et valable de ce faire, des moyens d'ac-
corder et pacifier les différens qui nourrissent
la guerre depuis tant d'années entre nous
et nos alliez et traiter et convenir ensemble
et sur icelle faire, conclurre, arrester et signer
une bonne et sincère paix entre Nous, nos
Royaumes, pays, terres, seigneuries et sujetz
et nos alliez, et ledit Roy d'Espagne et ses

alliez, et généralement faire, négotier, promettre,
 accorder et signer pour l'effect cy-dessus dit
 ce qui sera nécessaire tout ainsi que nous mes-
 me ferions et faire pourrions si présents en
 personne y estions, encore qu'il y eut chose
 qui requist mandement plus spécial que
 n'est contenu en ces présentes. Promettant en
 foy et parole de Roy et souby l'obligation de
 tous à chacuns nos biens présents et à venir avoir
 agréable et tenir ferme et stable à tousjours
 tout ce qui, par nostredit Cousin le Cardinal
 Abazarin, sera fait, promis, accordé et convenu,
 en fournir toutes lettres de ratification dans le
 temps qu'il nous y aura obligez et de l'observer
 accomplir et entretenir de point en point, en
 faire observer, garder et entretenir inviolablement
 sans l'enfreindre, car tel est nostre plaisir,
 En témoin de quoy Nous avons signé ces pré-
 sentes et à icelles fait mettre nostre scel.

Donné à Paris le sixiesme jour de may, l'an



De grâce mil. six. cent. cinquante. neuf et de
nostre règne le dix-septiesme, signé Louis
et au reply Par le Roy. De Lominie et sellé.

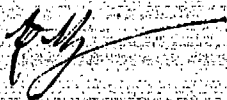
Il en suit le pouvoir du seigneur Don
Luis de Haro à l'effect que dessus.

Don Philippe, par la grâce de Dieu, Roy
de Castille, Leon, Aragon, des deux Siciles, de
Jerusalem, de Portugal, de Navarre, de Grenade,
de Cordede, de Valence, de Galice, de Majorque, de
Seville, de Sardaigne, de Cordova, de Corseque, de
Murcia, de Jaen, des Algarbes, de Algezira,
de Gibraltar, des Isles Canaries, des Indes orien-
tales et occidentales, Isles et Terre-ferme de
la mer océane, Archiduc d'Autriche, Duc
de Bourgoigne, de Brabant et de Milan,
Comte d'Apsturg, de Flandres, de Tirol, de
Barcelonne, seigneur de Biscaye et de
Molene &c. Comme depuis que Dieu nostre

Seigneur eut agréable de mettre souz mon obé-
 issance les susdits Royaumes et Estatz par le
 Vicedy du Roy Monseigneur et Pere qui soit
 en gloire, le premier et le plus grand de mes
 soins a tousjours esté de tascher par tous
 moyens possibles de maintenir à mes suyetz
 la paix et la tranquillité en toutes parts,
 recognoissant que c'est la propre obligation
 des Roys et un chemin très agréable à Dieu
 et le plus utile au bien commun, et encore que,
 par des justes jugemens de sa divine providence,
 cette félicité publique se troubla avec la France
 je n'ay jamais perdu de veue l'ardent desir
 de retourner à la paix ny obmis de ma
 part aucune des diligences qui m'ont paru
 possibles pour arriver à une fin de si grand
 avantage à tout le monde chrestien, dont
 la plus part se sont évanouies sans fruit
 par les mesmes occultes jugemens divins,
 jusqu'à ce que par certaines négociations
 de My

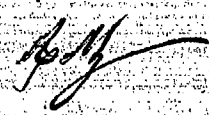
qu'eurent entre'eux en la fin de l'année
dernière mil six-cent-cinquante-huit aucuns
de nos Ministres et de ceux du Roy Chris-
tien de France mon très-cher et très-
aymé père et neveu, on vint à reconnoistre
le desir de tous deux et nos bonnes intentions
de trouver des moyens proportionnez pour
parvenir à une bonne et sure paix et
amitié et dans la poursuite desdites négocia-
tions on entra en espérance d'arriver à
une fin si convenable et si nécessaire pour
raison de quoy lesdits Ministres ajustèrent
entre'eux aucunes choses sur lesquelles et
pour plus de facilité de perfectionner une si
grande oeuvre. Nous avons résolu, moy et
ledit Roy mon très-cher et très-aymé père
et neveu, d'envoyer, Don Luyz Mendez de
Harro et Guzman, et le Cardinal Jules
Mazarin, nos premiers et principaux
Ministres, aux frontières des deux Royaumes

Du costé des monts Pyrénées avec des instructions,
 ordres et pouvoirs suffisans, souhaitant (comme
 je souhaite) de gagner jusqu'aux moindres
 afin que les vassaux des Deux couronnes puissent
 commencer à jouir du repos dont ilz ont
 tant de besoin et qu'ilz ont mérité dans les
 travaux et calamitez d'une si longue et
 pesante guerre, et qu'ilz reprennent l'amitié
 et bonne correspondance qu'ilz avoient ac-
 coutumé d'avoir entre eux, cherchant le
 soulagement les uns des autres et le plus
 grand bien de tous. Partant concourant, comme
 concourent en la personne dudit Don Luys
 Mendez de Haro et Guzman, Marquis de
 Carpio, Comte Duc d'Olivarez, Gouverneur
 perpétuel des Palais royaux et arsenaux de
 la cité de Seville, Grand Chancelier perpé-
 tuel des Indes, Grand Commandeur de l'ordre
 d'Alcantara, de mon Conseil d'Etat, Gentil-
 homme de ma Chambre et mon Grand Escuyer,



Les prérogatives de ma première confiance
la qualité, prudence et expérience, zèle et
amour de mon service qui se peuvent
désirer et sont si nécessaires pour le ma-
nagement et direction d'une matière si
grave et de tant de conséquences J'ai résolu
de le nommer et authoriser comme par la
présente Je le nomme et authorise et donne
entier et accompli pouvoir autant que de
droit il est requis, afin que, pour moy et
en mon nom royal, représentant ma propre
personne, il traite, confère, ajuste et conclue
avec ledit Cardinal Jules Mazarin, en vertu
du pouvoir qu'il aura aussy apporté dudit Roy
Cris-Christien mon Cris-Cher et Cris-Aymé
frère et neveu, quelconques traitéz de paix
et suspension d'armes entre les deux Couron-
nes, incluant les alliez qui se nommeront
de part et d'autre, et qu'il puisse aussy
ajuster quelconques ligués et traitéz d'union

et d'alliance qu'il luy semblera, comme si moy mesme estoit present et le pourrais faire estant present. Auquel effect je luy donne tout le mesme pouvoir et jurisdiction qui reside en ma personne royale, m'obligant comme je m'oblige en foy et parole de Roy, d'en demeurer et passer par ce qu'il aura traité et promis, de l'approuver et ratifier avec le jurement et autres circonstances et solemnitez qui en tel cas seroient nécessaires dans le terme qui pour cela sera prescrit sans aucune diminution. En foy de quoy j'ai ordonné l'expédition de la présente signée de ma main et sellée de mon sceau secret. Donné à Madrid le cinquiesme jour de juillet de l'année mil six cent cinquante-neuf. Signé. So el Roy. Et plus bas Don Fernando de Fonseca Ruyz de Contreras.

La présente expédition faite sur papier libre à la demande de M^r le Président


Du Conseil, Ministre des Affaires étrangères,
collationnée et visée par les Deux Chefs
de Section dont les signatures sont ci-contre,
et par une troisième conforme à l'original
qui est déposé aux Archives nationales,
Section du Secrétariat Série AE II 852 (J 930
n° 2), a été délivrée par Nous Directeur
général desdites Archives, pour servir et
valoir ce que de raison.

En foi de quoi, nous avons signé
ladite expédition et y avons fait apposer
le sceau des Archives.

Fait à Paris, le vingt quatre Avril mil huit
cent quatre vingt quatre.

Le Directeur général des Archives nationales,
Alfred Maury


Vu et collationné

Le Chef de la Section du Secrétariat
E. Heyraud

Vu et collationné

Le Chef de la Section
Legislative et
Fédérale
L. P. Dattin

Approuvé quinze mots rayés nuls
et six renvois.


E. Heyraud

*Direction Générale des Archives Nationales.**Section du Secrétariat.**Articles secrets
du Traité des Pyrénées.**7 Novembre 1659*

Pour plus grande et plus particulière Déclaration et intelligence de l'intention que les deux Seigneurs Roys Chris-Christien et Catholique ont eue et ont sur l'exécution de quelques articles du traité général de la paix qui a esté signée ce jourd'huy dont il sera fait mention cy-aprés. Il a esté convenu et accordé, entre les Plénipotentiaires des deux Seigneurs Roys, en vertu de leurs pouvoirs, de faire les articles secrets ensuirans qui auront la mesme force et vertu que

A. M.

ledit traité général et seroit de la mesme
manière ratifiéz par leurs Majestez et au
mesme temps que ledit traité de paix.

1

En premier lieu en cas que l'accommodement des différens qui sont aujourd'huy entre sa Majesté Catholique et le présent régime d'Angleterre (ou quelque autre que ce soit s'il y arrive du changement à l'advenir) ne puisse estre achevé avant la publication de la paix entre la France et l'Espagne et qu'ainsi ladite Majesté Catholique demeure en guerre avec ledit régime d'Angleterre ou comme il est dit quelque autre que ce soit qui gouverne ce Royaume-là, sa Majesté Chris-Christienne s'oblige et promet en foy et parole de Roy de ne donner audit régime d'Angleterre, durant le cours de ladite guerre directement ny indirectement, aucune assistance d'hommes, d'armes, de

vivres, ny d'argent, ny levie de gens de guerre
en ses Estatz, ny passage à celle des autres
nations qu'on y pourroit conduire ny en au-
cune autre maniere que ce soit qui puisse
prejudicier à sadite Majesté Catholique.

2

De la mesme maniere en cas que Monsieur
le Duc Charles de Lorraine ou Monsieur le
Prince de Condé, ou les deux joints ensemble
n'acceptent pas, en ce qui les regarde, ce qui
a esté ajusté par le présent traité pour
leurs interestz et demeurent les armes à la
main contre la France ou, après les avoir
posées, les reprennent à l'advenir sous quelque
pretexte que ce puisse estre, Sa Majesté
Catholique promet et s'oblige, en foy et parole
de Roy, de ne donner, ny audit Sieur Duc
Charles ny audit sieur Prince de Condé en
particulier ou à tous les deux joints ensemble,
aucune ayde ny assistance directement ny

H. M.

indirectement d'hommes, d'armes, ny de vivres,
ny d'argent, ny levée de gens de guerre dans
ses Estatz, ny aucune retraite ou passage
dans sesdits Estatz à leurs troupes, ny
en aucune autre manière que ce soit qui
puisse préjudicier à sadite Majesté Très
Chrestienne sans que le contenu au troisieme
article du traité général puisse empescher
l'exécution de celui-cy ny y préjudicier
Leurs Majestez dérogeant pour ce regard
audit troisieme article.

3

Contre ce qui est porté à l'article soixante
du traité public touchant les affaires du
Royaume de Portugal, lequel Sa Majesté
Très-Chrestienne observera, Sadite Majesté
promet et s'oblige en foy et parole de
Roy pour soy et ses successeurs en vertu de
cet article secret, qu'après les trois mois qui
luy ont esté accordez pour envoyer audit

Royaume de Portugal à l'effect qu'il est dit dans ledit traité public, si dans ledit temps les affaires dudit Royaume n'ont pu estre ajustées avec entière satisfaction de Sa Majesté Catholique, Sadite Majesté Chris-Christienne se départira de la correspondance qu'elle a tenue jusqu'icy avec ledit Royaume de Portugal et avec toutes et quelconques personne ou personnes que ce puisse estre dudit Royaume, de quelque estat, Degré, qualité, Dignité ou condition qu'elles soient, et qu'elle ne leur donnera protection ny retraite en ses Estats, ny ne permettra qu'elles puissent estre reçues ou retirées par aucun ny aucuns de ses sujectz et habitans de sesdits Estats. Comme aussy Sadite Majesté Chris-Christienne promet de ne donner jamais audit Royaume en commun ny aux personnes particulières d'iceluy Directement ny indirectement à présent ny en aucun temps ny à ses adhérens ou dépendans, aucune sorte d'aide,

Le Roy

secours, ny assistance par terre, par mer
ny autres eaux, et de ne permettre qu'il
leur soit fourni aucuns vivres, armes, mu-
nitions, ny argent, ny que ses sujetz tran-
sportent audit Royaume aucune sorte de
provisions de bouche ny de guerre, ny
aucune autre chose qui puisse servir
au maintien du gouvernement qui est
présentement audit Royaume. Comme
aussy qu'elle n'accordera ny permettra le
passage, par sesdits Estatz, aux troupes qui
se pourroient lever pour l'ayde ou defence
audit Royaume dans les Estats d'autres Princes,
Républiques ou Potentats, et qu'il ne s'en
pourra non plus lever en aucun endroit
de ses Estatz et Domaines quand mesme ce
seroit aux frais et depends dudit Royaume
de Portugal ou d'aucune personne ou per-
sonnes d'iceluy ou de quelque autre nation
que ce soit pour les transporter audit

4

Royaume, et qu'elle ne permettra que dans les ports, havres, rivières ou plages de Sa dite Majesté soient reçus ny soufferts, entrer, pratiquer et faire commerce aucuns vaisseaux dudit Royaume, et si après les trois mois cy-dessus dits il se trouve dans l'ait Royaume de Portugal aucuns sujetz de Sa dite Majesté Chris-Christienne servant dans les armes ou l'assistant de leurs conseils, Sa dite Majesté promet et s'oblige de les en faire sortir sans aucun delay et revenir en France sur peine d'encourir son indignation et de tomber dans les autres peines qu'encourront les infracteurs du présent traité, déclarant qu'il n'y a ny ne peut jamais y avoir cause ny prétexte qui puisse garantir desdites peines ceux qui contreviendront à tout ce qui vient d'estre dit et promis par Sa dite Majesté Chris-Christienne.

Ap. M.

Outre et en confirmation de ce qui est
 porté par le traité public touchant
 l'exécution des traités faits à Querasque
 en l'année mil six-cent-trente-et-un,
 il a esté convenu, accordé et déclaré que
 lesdits seigneurs Roys entendent que lesdits
 traités faits à Querasque seront pon-
 tuellement exécutez sans qu'il puisse
 estre cy-après rien entrepris au contraire
 par qui que ce soit et particulièrement
 en ce qui concerne les sujetz et habitans
 du Milanois, du Piedmont et du Mont-
 ferrat (sans néanmoins en ce comprendre
 la place de Tignerolle et ses dépendances ac-
 quisés par la Couronne de France, de la
 Maison de Savoie par des traités séparés
 qui demeureront en leur force et vertu en
 ce qui regarde l'adite acquisition de Tignerol,
 Leurs Majestez promettant de ne donner aucune

+ assistance

650
 H. M.

+

ny faveur directement ny indirectement à
aucun Prince qui vouloit contrevvenir auxdits
traitez, mais au contraire d'employer conjointement
leur authorité et, si bon leur semble, leurs
armes soit tous deux ou chacun desdits Seigneurs
Roys séparément pour empêcher qu'il n'y
soit fait aucune contravention ou pour la
faire réparer. Comme aussy en conformité et
accomplissement du présent article et exécution
du traité de Querasque, Sa Majesté Catholique
promet et s'oblige de s'employer sincèrement
et de bonne foy auprès de l'Empereur, à ce
que Sa Majesté Césariée après en avoir esté
deuement requis par Monsieur le Duc de
Savoie, accorde, audit Sieur Duc de Savoie,
l'investiture de tous les lieux, places, pays,
estats et Droits qui luy appartiennent dans
le Montferrat, en vertu dudit traité de
Querasque en la mesme manière et forme
que le defunt Empereur Ferdinand second

P. M.

accorda lesdites investitures à Monsieur le
Duc Victor-Amédée et cela sans aucun délai
ny difficulté soubs quelque prétexte que ce
puisse estre conformément à ce que sadite
Majesté Césariée aujourd' huy vivante a
promis elle-mesme et juré par sa capitula-
tion.

5

Il a esté convenu et accordé entre lesdits
Plénipotentiaires des deux Seigneurs Roys que
la Sérénissime Infante d'Espagne Dame Marie
Cécile accordée au Roy Très-Chrestien pour
son épouse arrivera aux frontières des deux
Royaumes et entrera en France au plus tard
dans le vingt-cinquième jour d'avril de
l'année prochaine mil six-cent-soixante
et comme par le traité général il est porté
que les places et ports de Roses, Capdaquez
et fort de la Trinité ne devront estre rendus
à Sa Majesté Catholique que le cinquiesme

6

jour du mois de mai de ladite année mil-
six-cent-soixante, il a esté pareillement con-
venu et accordé qu'afin que le Seigneur Roy
Catholique ayt plus de secreté de la restitution
desdites places de Roses, Capdaquez et fort de la
Trinité, Sa Majesté Cris Chrestienne au mesme
temps et jour que ladite Dame Infante luy
sera remise sur la riviere Bidassoa mettra au
mesme instant entre les mains de Sa Majesté
Catholique sur la mesme riviere deux ostages
telz que l'on en conviendra pour demeurer
dans ses Estats (où ilz seront bien et honorable-
ment tenus ainsi qu'il conviendra à leurs
qualitez), Laquelle restitution de Roses, Cap-
daquez et fort de la Trinité estant faite et
réellement accomplie, lesdits ostages seront
rendus et mis en liberté de bonne foy et sans
délai.

6

Il a esté convenu et accordé que les contributions

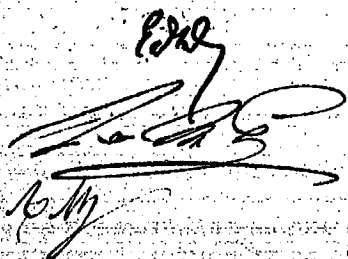
A. M.

De part et d'autre se lèveront jusqu'au jour
de la publication de la paix et seront payées
au même temps et au même jour de
l'eschéance des termes auxquels chaque lieu
de ceux qui payent contribution s'estoit obligé
et avoit accoustumé de les payer et comme
lesdites contributions se payent par avance
et anticipation pour un temps à venir aucun
desdits lieux ne pourra prétendre la restitu-
tion du payement qu'il aura fait comme
il est dit cy-dessus quand mesme la pu-
blication de ladite paix ne seroit intervenue
que peu de temps après ledit payement
fait et que tout le terme et temps pour
lequel lesdits lieux auroient payé lesdites
contributions n'auroit pas entièrement couru,
et d'autant qu'il pourroit arriver que les
gouverneurs des places ou autres personnes
chargées de faire la levie desdites contributions
voyant que par la paix lesdites contributions

7

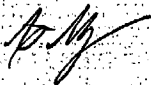
Doivent cesser, pourroient vouloir en augmenter
la levée ou les lever pour un plus long terme
que celui auquel ils avoient accoustumé de
les tirer, il a esté convenu et arresté que cela
ne se pourra faire de part ny d'autre mais
que lesdits gouverneurs ou lesdites personnes
sussdits seront tenus de ne rien innover aux
termes ny en la quantité desdites contributions
et de ne permettre qu'aucunes autres personnes,
soubz aucun prétexte qui puisse estre, Deman-
derit ou lèvent rien soubz le nom de contribu-
tion ou autre directement ny indirectement soubz
peine d'en respondre en leur propre et privé
nom, d'estre obligez à une entière restitution
de ce qui auroit esté levé ou pris indueement,
et de tous autres dommages et intérestz et de
peine corporelle à la volonté desdits ⁺ Roys
Chris-Christien et Catholique.

+ Seigneurs


B.M.

7

Il a esté pareillement accordé et convenu que



Monsieur le Prince de Condé estant revenu en France ce qu'il fera le plustost qu'il luy sera possible et au plus tard dans le sixiesme janvier prochain et ayant rendu ses respects au Roy son souverain Seigneur a esté restabli en l'honneur des bonnes grâces de Sa Majesté. Sa dite Majesté fera mettre entre les mains de Monsieur le Duc de Longueville les lettres patentes de la charge de Grand Maître de France en faveur de Monsieur le Duc d'Anghien et les expéditions de la survivance de ladite charge en faveur dudit sieur Prince en cas que ledit sieur Duc son filz vint à decéder avant luy. Comme aussy les lettres patentes du gouvernement de Bourgoigne et de Bresse et du gouvernement du chasteau de Dijon et de la ville de S^t Jean de Laune pour estre, toutes les expéditions cy-dessus dites, remises par ledit sieur Duc de Longueville auxdits sieur Prince et Duc d'Anghien aussytost et non

auparavant que Sa Majesté Chris-Christienne aura
reçu avis certain que la Place d'Arenne située
entre Sarre et Meuse ayt esté remise entre les mains
et au pouvoir de Sadite Majesté et que la garnison
espagnolle soit sortie de la ville et citadelle de Juliers
pour demeurer libres de ladite garnison à Monsieur
le Duc de Neubourg en la manière portée par l'article
quatre-vingt-huit du traité général et partant,
le Négociant de Sa Majesté Catholique oblige
Sadite Majesté et promet de sa part que dès que
le Sieur Marquis de Caracenc aura avis certain que
lesdites expéditions ayernt esté mises entre les mains
dudit Sieur Duc Longueville avec ordre de Sa Ma-
jesté Chris-Christienne de les remettre audit Sieur
Prince de Condé et Duc d'Anghien en la manière
cy-dessus dite, ledit Marquis, cinq jours après avoir
eu ledit avis, fera remettre ladite Place d'Arenne
entre les mains de Sa Majesté Chris-Christienne et
tierra la garnison espagnolle de la place et ci-
tadelle de Juliers, pour demeurer, comme il est dit,

A M /

libre audit sieur Duc de Neubourg. Comme pareil-
lement le Nephotendaire de Sa Majesté Chris-
tienne oblige sadite Majesté et promet de
sa part que le mesme jour de la remise d'Arment
et de la sortie de la garnison espagnolle de Juliers,
suivant l'avis qu'en aura donné ledit Marquis
de Caracene à Monsieur de Curesme ou à la
personne qui sera destinée à cet effect par sa
Majesté Chris-Chrestienne. Ledit jour sadite
Majesté Chris-Chrestienne rendra à sa Majesté
Catholique les postes, villes, forts et chasteaux
que ses armes ont occupé dans le Comté de
Bourgoigne. Faict en l'Alledite Des Faisans dans
la riviere Pidassoa entre Andaye et Trun,
le septiesme novembre mil-sia-cent-cinquante-neuf.
(Signé) Le Card. Mazarini. D. Luis Mendez de Haro.

(L. S.)

« Sur une feuille separée se trouve l'article suivant :

Les différens qui sont entre le bourg d'Andaya de la province de Guienne et la ville Fontarabie province de Guipuscoa ayant pu estre accommodés avant la signature du présent traité de paix qui n'a pas deub estre retardé, il a esté convenu et accordé par cet article secret que les sieurs Maréchal Duc de Grandmont et baron de Batterville prendront cognoissance des causes desdits différens et des raisons que chacune des parties a pour soustenir son prétendu droit, taschant de les faire convenir à l'amiable et si cela ne se peut, prononceront de commun accord ce qui leur paroistra juste touchant les dits différens.

Après quoy, ce que lesdits sieurs Maréchal Duc et Baron de Batterville auront jugé sera exécuté sans difficulté souz quel que prétexte que ce puisse estre. Fait le septiesme novembre de l'année mil-

1644

six-cent-cinquante-neuf.

(Signé) Le Card. Mazarini - D. Luis Mendez de Haro

La présente expédition faite sur papier
libre à la demande de M. le Président du
Conseil, Ministre des Affaires étrangères,
collationnée et visée par les deux Chefs
de Section dont les signatures sont ci-contre,

Vu et collationné

Le Chef de la Section du Secrétariat

E. Dupont

Vu et collationné

Le Chef de la Section
législative et
judiciaire

A. Mal Estre

et par une trouvée conforme à l'original
qui est déposé aux Archives nationales,
Section du Secrétariat Série AE.II 852 (J 930
n^{os} 4 et 5), a été délivrée par Nous Directeur
général desdites Archives, pour servir et
valoir ce que de raison.

Approuvé deux renvois

E. Dupont
A. Mal Estre

En foi de quoi, nous avons signé ladite
expédition et y avons fait apposer le sceau
des Archives.

Fait à Paris, le trois avril mil huit
cent quatre-vingt-quatre

Le Directeur général des Archives nationales,

Alf. de Mauroy